75.532/2

Avant-projet de décret relatif au financement des bâtiments scolaires

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du Ministre en charge des bâtiments scolaires,
Après délibération,
Le Ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Arrête :

CHAPITRE Ier. – Des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné

Article 1er. – Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 14 décembre 2022, il est inséré un chapitre III bis intitulé « CHAPITRE IIIbis – Des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné ».

Art. 2. –Dans le même décret, dans le chapitre IIIbis inséré par l'article 1er, il est inséré un article 8/3 rédigé comme suit :
« **Article 8/3. – §1er.** Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.

§2. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné est alimenté par les ressources suivantes :
1° une dotation annuelle de 47.207.483EUR à charge du budget des dépenses de la Communauté française ;
2° les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers de subventionnement de bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné ;
3° toute dotation exceptionnelle arrêtée par le Gouvernement.

§3. Le montant visé au §2, 1° est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2019
Ce montant est revu tous les 5 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur base de l'évolution du poids scolaire en matière d'infrastructure de chacun des réseaux au cours de la même période. ».

§4. Les ressources visées au §2 sont réparties entre le réseau libre subventionné confessionnel pour 92,12% et le réseau libre non confessionnel pour 7,88%.
Cette répartition est revue tous les 5 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur base de l'évolution du poids scolaire de chacun des réseaux au cours de la même période.

Art. 3. – Dans le même décret, dans le chapitre IIIbis inséré par l'article 1er, il est inséré un article 8/4 rédigé comme suit :
« **Article 8/4. – §1er** Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné a pour objet de subventionner les pouvoirs organisateurs selon les modalités prévues au Chapitre IIIter.

Sur proposition des fédérations de pouvoirs organisateurs concernés, le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné peut également prendre en charge les subventions intérêts liées aux emprunts garantis, dans le cas d'une augmentation annuelle du montant maximum d'emprunts garantis tel que prévu par l'article 9, §7. »

CHAPITRE II – Modalités de mobilisation des ressources prévues aux Chapitres III et IIIbis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 4. – Dans le même décret, il est inséré un chapitre IIIter intitulé « CHAPITRE IIIter – Modalités de mobilisation des ressources prévues aux Chapitres III et IIIbis ».

Art. 5. – Dans le même décret, dans le chapitre IIIter inséré par l'article 4, il est inséré une section I intitulé comme suit :
« Section I – Dispositions générales »

Art. 6.- Dans le même décret, dans la section 1 insérée par l'article 5, il est inséré un article 8/5 rédigé comme suit :

« **Article 8/5.** - Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

1° Plateforme électronique : la plateforme via laquelle les dossiers sont déposés par les candidats.
2° Le service du Gouvernement : le service de la Communauté française désigné par le Gouvernement ;
3° Candidat : tout pouvoir organisateur de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors universités, de l'enseignement supérieur de promotion sociale, des centres psycho-médico-sociaux, des internats ou des homes d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, subventionné par la Communauté française et déposant une demande de subvention dans le cadre du présent chapitre ;
4° Bénéficiaire : les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors universités, de l'enseignement supérieur de promotion sociale, des centres psycho-médico-sociaux, des internats ou des homes d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, subventionné par la Communauté française ayant reçu un accord d'éligibilité ;
5° Collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs : le partage des locaux scolaires du/des bâtiment(s) bénéficiant de la subvention et dans les espaces faisant l'objet des travaux, et ce :
a) pendant les périodes scolaires de l'enseignement (heures de cours) et
b) de manière régulière au cours d'une année scolaire et
c) par des membres du personnel de l'enseignement et/ou des élèves, étudiants et
d) entre pouvoirs organisateurs d'un autre réseau ou d'un même réseau ;
6° Auto score : score obtenu par un dossier lors de l'introduction de sa candidature sur la plateforme électronique prévue à cet effet. Ce score s'obtient par l'addition de l'ensemble des points obtenus via la rencontre ou non de chacun des critères de priorisation. Ce score est déterminé automatiquement par la plateforme électronique en fonction des données introduites par le candidat.
7° Quick audit de remploi : rapport reprenant l'ensemble des éléments concernés par les travaux de démolition ou rénovation qui présentent un potentiel de remploi dans la

reconstruction prévue. Les éléments précis et modalités de réalisation sont arrêtés par le Gouvernement.

8° Eléments constitutifs du bâtiment : Les éléments constitutifs distincts d'un bâtiment sont :

a) Terrassements ou fondations ou gros œuvre
b) Travaux de toiture
c) Travaux de façades et finitions extérieures, en ce compris les menuiseries, les revêtement et étanchéisation de façades, l'isolation, les escaliers extérieurs de secours, la protection solaire et éléments d'ombrage ;
d) Travaux de finitions intérieuresqui suivent : cloisons, finition des murs, chapes et revêtements de sol, faux-plafonds, menuiseries, escaliers ;
e) Abords qui suivent : cour, préau, espaces végétalisés, abris vélos, accès carrossable pour les services de secours, clôtures et sécurité du site ;
f) Sanitaire / Systèmes HVAC (chauffage, ventilation, climatisation)
g) Electricité : installation, système de production et de stockage, en ce y compris tout autre équipement y lié ;
h) Système de sécurité incendie qui suit: lutte, détection, prévention.

Des travaux connexes indispensables se rapportant à l'objet de la candidature sont autorisés par l'administration sur demande motivée du Pouvoir organisateur.

9° Travaux non structurants ou ponctuels : les travaux de rénovation répondant à une situation préoccupante du point de vue de la sécurité, de la salubrité et/ou de l'hygiène et nécessitant une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures, notamment aux personnes à mobilité réduite et ne visant pas plus de deux éléments constitutifs du bâtiment visé.

10° Travaux structurants : Tous travaux n'entrant pas dans la définition de « travaux non structurants ou ponctuels », en ce compris les acquisitions de nouveaux bâtiments.

11° Poids scolaire en matière d'infrastructure : clé de répartition définie sur base de la population scolaire de chaque réseau, au sein de l'ensemble des niveaux et types d'enseignement visés par le présent mécanisme. Pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, par population scolaire dans le cadre du financement des infrastructures, il faut entendre le nombre d'apprenants régulièrement inscrits, c'est-à-dire exclusion faite des inscriptions multiples pour un même élève. »

Art. 7.- Dans le même décret, dans la section 1 insérée par l'article 5, il est inséré un article 8/6 rédigé comme suit :

« Article 8/6. - Le présent chapitre règle les modalités d'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle subventionne par les ressources prévues aux Chapitres III et IIIbis et ce, au moyen de deux mécanismes distincts et complémentaires que sont les travaux non structurants ou ponctuels et les travaux structurants tels que définis à l'article 8/5, 9° et 10°. »

Art. 8.- Dans le même décret, dans la section 1 insérée par l'article 5, il est inséré un article 8/7 rédigé comme suit :

« Article 8/7. - Les ressources prévues pour l'enseignement libre confessionnel, l'enseignement libre non confessionnel et l'enseignement officiel subventionné, aux chapitres III et IIIbis, sont réparties entre les deux mécanismes définis à l'article 8/5, 9° et 10°, à la proportionnelle du montant total des dossiers en liste d'attente dans chacun de ces mécanismes au 31 décembre de l'année N-1.

Par dérogation à l'alinéa 1, les ressources sont réparties entre ces deux mécanismes à hauteur de 50 pourcents chacun lors de la première année . »

Art. 9. Dans le même décret, dans le chapitre IIIter inséré par l'article 4, il est inséré une section II intitulée : « Section II- Des mécanismes relevant des travaux non structurants ou ponctuels et des travaux structurants »

Art.10.- Dans le même décret, dans la section II insérée par l'article 9, il est inséré une sous-section I intitulée : « Sous-section I. Des dispositions communes aux mécanismes relevant des travaux non structurants ou ponctuels et des travaux structurants »

Art. 11. Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/8 rédigé comme suit :
« Article 8/8. - §1er Le candidat soumet son dossier de demande via la plateforme électronique à tous moments et indique dans quel mécanisme il souhaite soumettre son dossier.

Les fédérations de pouvoirs organisateurs disposent d'un accès consultatif aux dossiers soumis par les pouvoirs organisateurs leur étant affiliés ou conventionnés, permettant notamment un accès aux listes de dossiers priorisés et en attente.

§2. Cette demande contient un descriptif des travaux envisagés ainsi que les raisons motivant ces travaux. Ce descriptif doit permettre de définir les éléments constitutifs du bâtiment touché par les travaux envisagés.

Le Service du Gouvernement peut solliciter des compléments d'information si la demande n'est pas suffisamment détaillée pour permettre son orientation. »

Art. 12. - Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/9 rédigé comme suit :

« Article 8/9. - Sur base de la demande introduite, le Service du Gouvernement valide ou modifie dans quel mécanisme s'inscrit le dossier soumis et en informe le candidat dans les 30 jours ouvrables, à dater de l'introduction complète de la demande, en ce compris les éventuels compléments sollicités par le Service du Gouvernement. »

Art. 13. - Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/10 rédigé comme suit :

« Article 8/10. - Après validation ou modification de l'orientation de son dossier par le Servicesdu Gouvernement, le candidat introduit les pièces complémentaires nécessaires au traitement de son dossier, selon le mécanisme dans lequel s'inscrit son dossier. »

Art. 14. - Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/11 rédigé comme suit :

« Article 8/11. - Sont éligibles les candidatures répondant lors de leur dépôt aux conditions cumulatives suivantes :

1° viser des bâtiments scolaires ;

2° déposer un descriptif des travaux proposés ;

3° les travaux à réaliser, en ce compris les extensions et les constructions, répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du présent décret ;

4° le cas échéant, s'engager à enlever toutes les applications d'amiante touchées par ou durant les travaux bénéficiant de la subvention conformément à l'inventaire amiante et au programme de gestion établis conformément au livre VI – Titre 3 du Code du bien-être au travail. Le Gouvernement arrête l'étape lors de laquelle cette preuve est apportée et les modalités de cette condition.

5° s'engager à évaluer, sur base de l'outil communiqué par le Gouvernement lors de l'accord d'éligibilité **(totem),** l'impact sur l'environnement du/des bâtiment(s) faisant l'objet de la subvention :

i. dans leur état actuel et
ii. dans leur état démoli le cas échéant et
iii. dans leur état projeté, en ce compris le nouveau projet en cas de reconstruction ;

Le candidat apporte la preuve de cette évaluation complète. Le Gouvernement arrête l'étape lors de laquelle cette preuve est apportée et les modalités de cette condition.

6° Dans le cas de placement ou remplacement d'installations de chauffage, le bénéficiaire privilégie les installations décarbonées. Par installation décarbonée, est visée l'exclusion de l'énergie fossile telle que le mazout, le charbon ou le gaz comme source de combustible. En cas d'impossibilité, une dérogation peut être sollicitée. Le Gouvernement arrête les modalités et conditions de cette dérogation.

7° Le cas échéant, dans le cas de remplacement d'installation de chauffage, s'engager à tenir une comptabilité énergétique normalisée pour le bâtiment concerné par le subventionnement et apporter la preuve dudit respect. Par comptabilité énergétique normalisée est visé un outil de gestion exprimé en degré-jour sur base 15/15 permettant d'enregistrer, de traiter et d'analyser, au jour le jour, des données de consommations liées aux installations de chauffage pour une année civile, afin de suivre leur évolution. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition ;

8° Le cas échéant, démontrer la prise en compte de la dimension de genre dans la conception du projet. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition ;

9° Le cas échéant, pour l'enseignement concerné par le tronc commun et pour autant que le dossier soumis vise une rénovation globale ou une construction ou une reconstruction ou touche des locaux concernés par la formation manuelle technique, technologique et numérique, de l'éducation culturelle et artistique, et/ou des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé : s'engager à offrir un cadre infrastructurel (locaux/équipements) adapté au déploiement de la formation manuelle technique, technologique et numérique, de l'éducation culturelle et artistique, et/ou des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, nécessaire à la mise en place du Tronc commun tel que visé dans le code de l'enseignement au niveau infrastructurel.
Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition en fonction de la typologie de travaux.

10° Le cas échéant, s'engager à réaliser des travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de connectivité en intégrant dans le projet, en fonction de la typologie de travaux, une connexion filaire et/ou sans fil pour tous les locaux pédagogiques et dont la vérification est effectuée par le Service du Gouvernement. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition ;

11°Le cas échant, s'engager à faire réaliser un audit accessibilité sur base de l'avant-projet et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite et à

l'enseignement inclusif. Les travaux d'adaptation de l'infrastructure suivront les recommandations de l'audit, pour ce qui concerne les éléments du bâtiment concerné par les travaux, sauf dérogation technique ou financière éventuelle dûment justifiée auprès du service du Gouvernement. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition ;

12° s'engager à déposer un quick audit de remploi. Par quick audit de remploi, est visé la réalisation de l'inventaire des matériaux ré employables dans le bâtiment ou dans l'implantation. Dans le cas où il ressort de cet audit de remploi un potentiel de remploi, s'engager à ce que 5% (en poids) minimum des matériaux dudit potentiel soient remployés. Cette condition n'est pas applicable s'il n'y a pas de déconstruction. Par déconstruction, est visée la démolition d'un bâtiment ou déconstruction de parois de déperditions thermiques pour n'en garder que l'ossature structurelle. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition ;

13° s'engager à ne pas augmenter la surface minéralisée, sauf en cas d'augmentation de la surface bâtie scolaire, et à favoriser la verdurisation et la végétalisation des espaces. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition ;

14° Le cas échéant, en cas de travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment sauf s'il s'agit uniquement de travaux de toiture ; s'engager à déposer un **audit énergétique agréé** et à tenir compte des conclusions dudit audit concernant le bâtiment faisant l'objet des travaux, et notamment l'ordre d'intervention sur le bâtiment.
L'audit énergétique doit correspondre aux exigences régionales et être réalisé par un auditeur agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires régionales. L'audit doit être à jour c'est-à-dire que le(s) bâtiment(s) ne doit(doivent) pas avoir subi de travaux impactant la performance énergétique du bâtiment effectués depuis la réalisation de l'audit.
Si pour des raisons techniques ou financières, il est impossible pour le bénéficiaire de respect les recommandations de l'audit, ce dernier le justifie auprès du Service du Gouvernement qui juge de l'opportunité d'accorder une dérogation.
Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition et des éventuelles dérogations possibles.

15° Le cas échéant, pour les constructions et reconstructions de l'enseignement obligatoire ordinaire ; s'engager à permettre l'aménagement ou la création d'une infrastructure autonome organisant, soit le niveau maternel, soit le niveau primaire, soit le fondamental, soit le continuum pédagogique du Tronc commun, rassemblant à minima les élèves de la M3 (ou de la P1) à la S3, soit le degré inférieur de l'enseignement secondaire (S1 à S3), soit le degré supérieur de l'enseignement secondaire (S4 à S6), et ce dans des bâtiments autonomes fonctionnellement sans toutefois exclure la possibilité d'une mutualisation de certains locaux spécifiques n'influant pas l'autonomie pédagogique et fonctionnelle des établissements, sauf dérogation technique ou financière ou organisationnelle éventuelle dûment justifiée auprès du service du Gouvernement. Le Gouvernement arrête les modalités d'application de cette obligation.

16° Le cas échéant, pour les rénovations globales de l'enseignement obligatoire ordinaire ; s'engager à mener une réflexion visant à permettre l'aménagement ou la création d'une infrastructure autonome organisant, soit le niveau maternel, soit le niveau primaire, soit le fondamental, soit le continuum pédagogique du Tronc commun, rassemblant à minima les élèves de la M3 (ou de la P1) à la S3, soit le degré inférieur de l'enseignement secondaire (S1 à S3), soit le degré supérieur de l'enseignement secondaire (S4 à S6), et ce dans des bâtiments autonomes fonctionnellement sans toutefois exclure la possibilité d'une mutualisation de certains locaux spécifiques n'influant pas l'autonomie pédagogique

et fonctionnelle des établissements. Dans le cas de la non mise en œuvre, le bénéficiaire fournit une note justificative reprenant les éléments qui empêchent cette mise en œuvre. Ces justifications peuvent être d'ordre technique ou financière ou organisationnelle.

Le non-respect des conditions d'éligibilité vérifiées à la candidature ou à une étape ultérieure entraine le retrait de l'accord de priorité. »

Art. 15. - Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/12 rédigé comme suit :
« Article 8/12. – Le bénéficiaire doit disposer d'un droit réel sur le bâtiment faisant l'objet de la subvention pour une durée d'au moins 30 ans à dater de l'accord ferme sur attribution.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le droit réel peut être détenu par ou transféré à une association de communes, intercommunale, toute société publique de gestion de bâtiments publics ou toute société patrimoniale de gestion des bâtiments scolaires, pour autant que le bénéficiaire primaire de la subvention reste le pouvoir organisateur. Le bénéficiaire primaire peut céder cette subvention au détenteur du droit réel, sans préjudice des obligations du présent dispositif et sans que cela n'affecte les relations financières et administratives avec la Communauté française. »

Art. 16. - Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/13 rédigé comme suit :
« Article 8/13. – Le bénéficiaire de la subvention respecte les obligations suivantes :

1° maintient une **affectation scolaire** au sein du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent décret pour une durée de 30 années à dater de l'accord ferme sur attribution ;

2° respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de **marchés publics** et insère dans les documents de marché de travaux des clauses environnementales, sociales et éthiques. Le Gouvernement arrête les modalités de cette condition ;

3° Pour les bénéficiaires du mécanisme visant les travaux structurants ; dépose, le cas échéant, au plus tard au stade accord de principe sur projet, la preuve de la mise en concurrence du marché de service relatif à la désignation de l'auteur de projet visé à l'article 8/36, alinéa 6 et la décision motivée d'attribution dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement ;

4° respecte les obligations en matière de **communication**, d'information et de publicité, relatives au soutien financier de la Communauté française. Le Gouvernement arrête les modalités de ces obligations ;

5° Dans le cas d'une rénovation globale, d'une nouvelle construction ou d'une reconstruction, réalisée dans le cadre du mécanisme visant les travaux structurants, veille à respecter, dans les cas où une dénomination en référence à des personnes et autre que celle liée aux noms des professeurs est appliquée, une **parité des hommes et des femmes** dans la dénomination des locaux et des salles de classe au sein du bâtiment bénéficiant de la subvention. Les noms attribués aux dits locaux sont affichés de manière visible et permanente à l'entrée du local ;

6° répond à toute demande provenant de la Communauté française, en vue de permettre le contrôle de l'utilisation des interventions financières perçues pendant une période de 30 ans, à dater de l'accord ferme sur attribution. »

Art. 17. - Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/14 rédigé comme suit :
« Article 8/14. - Le bénéficiaire de la subvention est tenu, durant une période de 30 ans à compter de l'accord ferme sur attribution, de demander l'autorisation du Gouvernement lorsque :

1° l'affectation ou la destination des bâtiments scolaires pour lesquels les travaux ont été réalisés avec l'appoint de la subvention, est modifiée totalement ou partiellement et/ou ;

2° les droits de propriété, de jouissance, d'usage ou d'habitation de ces bâtiments sont cédés à titre gratuit ou onéreux, sans préjudice de l'article 8/12.

L'autorisation du Gouvernement est accordée sans préjudice de l'application de l'article 8/16 du présent dispositif. »

Art. 18. - Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/15 rédigé comme suit :
« Article 8/15. - Sans préjudice de l'article 8/12, et durant une période de 30 années à dater de l'accord ferme sur attribution, en cas de cession du droit réel ou de la propriété d'un bâtiment ayant bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée, ou tout opérateur visé à l'article 8/12 du présent dispositif, peut acquérir ledit bâtiment, soit à la valeur fixée par les parties, soit par préemption au prix offert par un tiers acquéreur, soit au maximum à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement. Cette possibilité ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exécution de ce droit de préemption. »

Art. 19. - Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/16s rédigé comme suit :
« Article 8/16. - §1er. Sans préjudice des articles 8/14 et 8/15, les bénéficiaires de la subvention dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou cède les bâtiments, remboursent la subvention.

Le montant de la partie de la subvention à rembourser pour les locaux qui auraient perdu leur destination scolaire ou qui auraient été cédés sera établi en fonction du nombre de m² désaffectés, déduction faite du nombre d'années d'occupation.

Chaque année d'occupation interviendra pour un trentième du montant de la subvention.

§2. Le bénéficiaire ne rembourse pas la subvention si :
- les locaux ont perdu leur destination scolaire suite à des circonstances indépendantes de sa volonté ou ;
- l'affectation scolaire par un établissement scolaire reconnu par la Communauté française est maintenue.

Le Gouvernement arrête le montant du recouvrement de la subvention sur base des éléments présentés par le bénéficiaire.

§3. Si le bénéficiaire ne rembourse pas, la Communauté française se fait rembourser sur un article créé à la section particulière du budget du ministère ayant la gestion de l'enseignement dans ses attributions en ayant recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

1° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble ;
2° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;
3 ° recouvrement par l'administration compétente du SPF Finances sur le patrimoine du pouvoir organisateur avec l'aide d'un notaire désigné à cet effet par le Gouvernement. »

Art. 20. - Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/17 rédigé comme suit :
« **Article 8/17.** – En cas de **non-respect** d'une des obligations prévues dans la présente section, le bénéficiaire est tenu de rendre tout ou partie de la subvention.

Dans l'attente, les demandes de subvention ultérieures déposées par le même pouvoir organisateur sont irrecevables tant que le demandeur ne respecte pas ses obligations. »

Art. 21. - Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/18 rédigé comme suit :

« **Article 8/18.** - Le Gouvernement arrête les modalités de liquidations par tranche de la subvention, celles-ci se faisant en 3 tranches :

1° de 40 pourcents à l'ordre de commencer les travaux ;

2° de 30 pourcents lorsque 40 pourcents des travaux sont réalisés ;

3° de 20 pourcents lorsque 70 pourcents des travaux sont réalisés ;

3° de 10 pourcents, soit le solde au décompte final.

Le Gouvernement arrête les documents des demandes de liquidation. A défaut de dépôt des documents prévus dans ledit arrêté, la subvention n'est pas liquidée. »

Art. 22. - Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/19 rédigé comme suit :

« **Article 8/19** - Par dérogation à l'article 8/18, dans le cadre du mécanisme visant les travaux structurants, le pouvoir organisateur qui finance son projet par le biais d'un financement alternatif, tel qu'un partenariat public-privé ou un contrat de performance énergétique, voit sa subvention être liquidée annuellement étalée sur la durée de son contrat de financement.

Le montant de la subvention est calculé uniquement sur le coût des investissements réalisés, c'est-à-dire, hors coûts de financement, de maintenance, et autres coûts connexes liés au mécanisme de financement choisi par le pouvoir organisateur. »

Art. 23. - Dans le même décret, dans la sous-section I insérée par l'article 10, il est inséré un article 8/20 rédigé comme suit :

« **Article 8/20.** - Pour bénéficier d'une subvention, supérieure à 446.189 euros indexés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2023, dans le cadre du présent chapitre, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des pouvoirs organisateurs organisant un établissement d'enseignement supérieur, doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du présent dispositif à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à

l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne, et ce pour une durée de 30 ans minimum à dater de l'octroi de l'accord ferme sur attribution.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial. La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent dispositif est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article. Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés. »

Art. 24. - Dans le même décret, dans la section II insérée par l'article 9, il est inséré une sous-section II intitulée : « Sous-section II. Des dispositions spécifiques au mécanisme relevant des travaux non structurants ou ponctuels »

Art. 25. - Dans le même décret, dans la sous-section II insérée par l'article 24, il est inséré un article 8/21 rédigé comme suit :

« **Article 8/21 - §1er.** Les étapes de la procédure d'introduction et de suivi des dossiers sont les suivantes :

1° a) dépôt de la candidature après validation ou modification de l'orientation par les services du Gouvernement ;

b) le cas échéant, octroi d'un accord de priorité.

2° a) dépôt du dossier au stade marché attribué ;

b) le cas échéant, octroi d'un accord ferme sur attribution. Cet accord emporte l'autorisation de notifier le marché public de travaux au(x) soumissionnaire(s) retenu(s).

3° dépôt de demandes de liquidation de la subvention et du décompte final.

§2. Le dépôt d'une candidature dans le présent mécanisme n'est pas autorisé pour un dossier bénéficiant déjà d'une promesse ou d'un accord de subventionnement pour le même objet de travaux, à quelque stade que ce soit, dans le cadre du mécanisme relevant des travaux structurants.

§3. Le bénéficiaire perd tout droit à la subvention dès lors qu'il procède à la notification du marché public de travaux avant l'octroi de l'accord ferme sur attribution par le Gouvernement.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Gouvernement sur base d'une demande motivée du bénéficiaire. Cette demande de dérogation peut s'inscrire uniquement dans le cadre de la réalisation de travaux revêtant un caractère d'extrême urgence et pour autant qu'une autorisation écrite de débuter les travaux ait été délivrée par le service du Gouvernement.

Ces dérogations visent à préserver les droits aux subventions mais ne constituent pas un engagement ferme d'intervention du Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités de transmission des demandes de dérogation et d'octroi de dérogation. »

Art. 26. - Dans le même décret, dans la sous-section II insérée par l'article 24, il est inséré un article 8/22 rédigé comme suit :

« **Article 8/22.** - Le Gouvernement arrête :

1° les modalités d'introduction et d'examen des demandes de subvention pour chacune des étapes visées à l'article 8/21, §1er, en ce compris les délais à respecter et la possibilité de dérogations éventuelles à ces délais ;

2° les documents et données à fournir pour permettre une vérification par la Communauté française des candidatures et des dossiers sachant que les actes administratifs d'accord individuel peuvent préciser des documents complémentaires.

Art. 27. - Dans le même décret, dans la sous-section II insérée par l'article 24, il est inséré un article 8/23 rédigé comme suit :

« **Article 8/23. - §1er** En cas d'insuffisance de ressources dévolues à ce mécanisme, et ce séparément pour l'enseignement libre subventionné confessionnel, l'enseignement libre non confessionnel et l'enseignement officiel subventionné, les dossiers sont priorisés sur base de l'outil de priorisation arrêté par le Gouvernement.

Cet outil de priorisation respecte les priorités suivantes :

1° les travaux visant à résoudre une problématique de sécurité stabilité/incendie ;

2° les travaux visant à résoudre un problème d'hébergement compromis par l'état physique délabré des bâtiments scolaires ;

3° les travaux visant à résoudre un problème de salubrité et/ou d'hygiène ;

4° les travaux visant à résoudre un problème d'inadaptation ou d'accessibilité de l'infrastructure (personnes à mobilité réduite) ;

Sur base des priorités visées supra, et rencontrées par le dossier concerné, un indice de priorisation est fixé pour chaque dossier soumis.

La priorisation tient compte de l'ancienneté du dossier soumis, via un indice d'ancienneté.

Ces critères permettent à la plateforme de définir un autoscore sur base de l'encodage réalisé par le pouvoir organisateur concerné et de l'indice d'ancienneté. L'encodage réalisé par les pouvoirs organisateurs est vérifié par le Service du Gouvernement qui peut revoir ce dernier à la baisse s'il est constaté que certaines données ne sont pas correctes. L'autoscore ne pourra être revu à la hausse par le Service du Gouvernement, sauf en vue de l'adapter via l'indice d'ancienneté ou à la mise à jour du dossier par le pouvoir organisateur suite à des événements indépendants de sa volonté, tels que notamment, la dégradation du bâtiment au cours du temps d'attente ou à un événement naturel, ou l'adoption de nouvelles normes.

Le Gouvernement arrête la définition et le contenu des priorités et conditions énumérées ci-dessus.

§2. En cas d'ex aequo, après application des critères repris au §1er, les dossiers sont départagés sur base des critères suivants :

1° celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 1° ;

2° à égalité de points au critère de priorisation 1°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 2° ;

3° à égalité de points au critère de priorisation 2°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 3° ;

4° à égalité de points au critère de priorisation 3°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 4° ;

5° à égalité de points au critère de priorisation 4°, le bâtiment le plus ancien.

§3. Dans le cas d'une insuffisance de crédit dans l'enveloppe concernée pour financer le dernier dossier classé en ordre utile, soit :

- dans le cas où les moyens disponibles représentent plus de 50% du montant de subvention estimé, les moyens manquants sont ponctionnés sur l'enveloppe du semestre suivant ;
- dans le cas où les moyens disponibles représentent moins de 50% du montant de subvention estimé, les moyens restants sont proposés à titre de subvention au bénéficiaire concerné, si ce dernier accepte, ce montant devient le montant de subventionnement, si le bénéficiaire refuse, le solde de l'enveloppe disponible n'est pas utilisé et le dossier concerné n'est pas retenu et reste dans la liste d'attente.

§4. Le non-respect des critères de priorisation, notamment la non-réalisation des travaux renseignés initialement, vérifié lors d'une étape ultérieure au dépôt de la candidature, entraine le recalcul de l'indice de priorisation ayant servi au classement des dossiers.

Si l'indice recalculé mène à un indice inférieur à l'indice du premier dossier non classé en ordre utile, lors de la sélection du dit dossier, la subvention est retirée au bénéficiaire. Les moyens ainsi libérés sont remis à disposition du mécanisme. »

Art. 28. - Dans le même décret, dans la sous-section II insérée par l'article 24, il est inséré un article 8/24 rédigé comme suit :

« **Article 8/24. - §1er.** Sur base de l'indice de priorisation visé à l'article 8/23, le Service du Gouvernement établit deux fois par an, la liste des dossiers éligibles et priorisés, et ce, pour l'enseignement libre confessionnel, l'enseignement libre non confessionnel et l'enseignement officiel subventionné, tels que définis par les Chapitres III et IIIbis.

Ces classements tiennent compte pour le premier, de l'année concernée, de tous les dossiers soumis et complets au stade de l'étape visée à l'article 8/21, § 1er, 1°, a), au 15 février de chaque année, et pour le second au 15 août de chaque année.

§ 2. Les listes de dossiers éligibles et priorisés sont soumises au Gouvernement qui fixe le classement des dossiers et octroie un accord de priorité aux dossiers classés en ordre utile, au plus tard trois mois après la date d'arrêt des listes de dossiers considérés visées au § 1er, alinéa 1.

§ 3. Le premier classement de chaque année mobilise cinquante pourcents des moyens disponibles pour le présent mécanisme.

Le second classement de chaque année mobilise le solde des moyens disponibles pour le présent mécanisme.

§4. Lors de la fixation de chaque classement, un montant équivalent à 10% de l'enveloppe mobilisée pour le dit classement n'est pas attribué afin de permettre l'éventuelle majoration de subvention telle que prévue à l'article 8/29, alinéa 4, 2°.

Une fois l'ensemble des accords fermes sur attribution octroyés pour l'ensemble des dossiers issus d'un même classement, les éventuels moyens excédentaires, provenant d'abandon de dossiers, de diminution de montant de la subvention ou d'excédant sur la marge budgétaire telle que prévue à l'alinéa précédent, sont reversés dans l'enveloppe globale du présent mécanisme. »

Art. 29. - Dans le même décret, dans la sous-section II insérée par l'article 24, il est inséré un article 8/25 rédigé comme suit :

« Article 8/25. - §1er Chaque année, et sans préjudice de l'article 8/24, §4, un montant équivalent à 10% de l'enveloppe budgétaire dévolue au présent mécanisme est maintenu disponible jusqu'au 30 septembre, afin de permettre la prise en charge des dossiers d'extrême urgence.

Le Gouvernement arrête la notion d'extrême urgence.

§2. Dans le cas où les moyens visés au §1er ne sont pas sollicités pour des dossiers d'extrême urgence, ils peuvent être réaffectés à l'enveloppe budgétaire générale dès le 1er octobre de chaque année.

Art. 30. - Dans le même décret, dans la sous-section II insérée par l'article 24, il est inséré un article 8/26 rédigé comme suit :

« Article 8/26. - Par dérogation à l'article 8/24, les dossiers soumis dans le cadre de l'attribution des ressources aux implantations à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux écoles identifiées comme présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles comparées et devant élaborer un dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2-13 et 1.5.2-16 du Code de l'enseignement, sont priorisés.

Le Gouvernement définit la notion d'implantation à faible taux d'occupation ainsi que les modalités de transmission au Gouvernement des données concernant les implantations visées par le présent alinéa. Les dossiers sélectionnés par le biais de la priorisation fixée par le présent §, sont imputés à l'enveloppe budgétaire du réseau dont l'établissement bénéficiaire dépend.

Par dérogation à l'article 8 octovicies du présent décret relatif au taux de financement, les dossiers sélectionnés par le biais de la présente disposition sont subventionnés à 100% du montant de l'investissement, plafonné à 750.000 € par établissement.

Annuellement, les dossiers priorisés par le biais du présent article, représentent maximum 4.000.000 €, et ce en comprenant les dossiers pour l'ensemble des réseaux. Les moyens nécessaires pour le financement de ces dossiers sont ponctionnés sur les ressources financières prévues aux articles 5, 7 et 8ter, en fonction du réseau auquel émerge les dossiers concernés.

En cas d'insuffisance de ressources dévolues aux établissements visés par le présent article, les dossiers sont priorisés, sur base de l'outil de priorisation prévu à l'article 8 tervicies.

Le montant visé à l'alinéa 4 est adapté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à
la consommation au 1er janvier 2017.»

Art. 31.-_ Dans le même décret, dans la sous-section II insérée par l'article 24, il est inséré un article 8/27 rédigé comme suit :

« Article 8/27. - §1er. Une même implantation ne peut bénéficier que d'une intervention via le mécanisme de travaux non structurants ou ponctuels et ce sur une période de 5 années à dater de l'accord ferme sur attribution.

§2. Par dérogation au §1er, un dossier soumis dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence peut être financé par le biais du présent mécanisme même si l'implantation visée a déjà bénéficié du présent mécanisme dans la période de 5 années visée au §1er.

Art. 32. - Dans le même décret, dans la sous-section II insérée par l'article 24, il est inséré un article 8/28 rédigé comme suit :

« Article 8/28. - L'intervention financière de la Communauté française à charge du mécanisme de travaux non structurants ou ponctuels est fixée par projet éligible à 65% du montant total de l'investissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'intervention financière de la Communauté française est majorée de 10%.

Art. 33. - Dans le même décret, dans la sous-section II insérée par l'article 24, il est inséré un article 8/29 rédigé comme suit :

« Article 8/29. - La subvention est calculée sur le montant subsidiable de l'investissement.
Le montant subsidiable de l'investissement comprend les travaux subventionnables, la taxe sur la valeur ajoutée et les frais généraux.

En cas de dossier lié à un sinistre, le montant de l'intervention de l'assurance et/ou de tout autre mécanisme d'aide, est déduit du montant des travaux.

Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/21, § 1er, 1°, a). Il s'agit du montant provisoire de la subvention.

Le cas échéant, le montant sera :

1° diminué à l'étape visée à l'article 8/21, §1er, 2°, b) en fonction du résultat d'attribution du marché de travaux, et ce afin de correspondre au montant de l'offre retenue multiplié par le taux de subventionnement ;

2° augmenté de 10% maximum à l'étape visée à l'article unvicies, §1er, 2°, b) en fonction du résultat d'attribution du marché de travaux en cas d'augmentation du montant de l'estimation déposée à la candidature ;

Les frais généraux s'élèvent à 8 % du montant des travaux subventionnables, taxe sur la valeur ajoutée comprise. Par frais généraux, sont entendus les honoraires des architectes, des ingénieurs-conseils, des experts des bureaux d'études, des coordinateurs sécurité santé et/ou des conseillers PEB. »

Art. 34. - Dans le même décret, dans la section II insérée par l'article 9, il est inséré une sous-section III intitulée : « Sous-section III. Des dispositions spécifiques au mécanisme relevant des travaux structurants »

Art. 35.-_ Dans le même décret, dans la sous-section III insérée par l'article 34, il est inséré un article 8/30 rédigé comme suit :

« **Article 8/30 - §1er.** Les étapes de la procédure d'introduction et de suivi des dossiers sont les suivantes :

1° a) dépôt de la candidature après validation ou modification de l'orientation par le service du Gouvernement

b) le cas échéant, octroi d'un accord de priorité ;

2° a) dépôt du dossier au stade projet ;

b) le cas échéant, octroi d'un accord de principe sur projet.

3° a) dépôt du dossier au stade marché attribué ;

b) le cas échéant, octroi d'un accord ferme sur attribution. Cet accord emporte l'autorisation de notifier le marché public de travaux au(x) soumissionnaire(s) retenu(s).

4° dépôt de demandes de liquidations de la subvention et du décompte final.

§2. Les dossiers soumis dans le cadre du présent mécanisme peuvent concerner plusieurs phases de travaux, étalées sur une ou plusieurs années. Dans ce cas, l'accord de priorité est octroyésur le projet global, et les étapes ultérieures sont traitées phase par phase.

§3. Le dépôt d'une candidature dans le présent mécanisme n'est pas autorisé pour un dossier bénéficiant déjà d'une promesse ou d'un accord de subventionnement pour le même objet de travaux, à quelque stade que ce soit, dans le cadre du mécanisme de financement régi par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

§4. Le bénéficiaire perd tout droit à la subvention dès lors qu'il procède à la notification du marché public de travaux avant l'octroi de l'accord ferme sur attribution par le Gouvernement.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Gouvernement sur base d'une demande motivée du bénéficiaire. Cette demande de dérogation peut s'inscrire uniquement dans le cadre de la réalisation de travaux revêtant un caractère d'extrême urgence et pour autant qu'une autorisation écrite de débuter les travaux ait été délivrée par le service du Gouvernement.

Ces dérogations visent à préserver les droits aux subventions mais ne constituent pas un engagement ferme d'intervention du Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités de transmission des demandes de dérogation et d'octroi de dérogation.

§5. Des réunions de suivi du dossier ont lieu avec le bénéficiaire afin de suivre le projet depuis l'accord de priorité jusqu'à la liquidation de la subvention.

Ces réunions ont pour objectif de permettre au service du Gouvernement :

1° de vérifier le respect par le bénéficiaire de la subvention des obligations du présent mécanisme, des conditions d'éligibilité et, le cas échéant, des critères de priorisation des projets ;

2° ainsi que de fournir toute expertise utile en matière de bâtiment scolaire au bénéficiaire de la subvention.

Ces réunions associent au moins un représentant du service du Gouvernement, du bénéficiaire et, le cas échéant, de l'auteur de projet. Si le pouvoir organisateur concerné le souhaite, un représentant de sa fédération de pouvoirs organisateurs peut également participer aux réunions.

L'organisation et la tenue de cette réunion est appréciée par le service du Gouvernement. Si le service du Gouvernement estime que ladite réunion n'est pas nécessaire au vu des éléments du dossier, cela ne porte pas préjudice au dossier du demandeur. »

Art. 36. - Dans le même décret, dans la sous-section III insérée par l'article 34, il est inséré un article 8/31 rédigé comme suit :

« **Article 8/31.** - Le Gouvernement arrête :

1° les modalités d'introduction et d'examen des demandes de subvention pour chacune des étapes visées à l'article 8/30, §1er, en ce compris les délais à respecter et la possibilité de dérogations éventuelles à ces délais ;

2° les documents et données à fournir pour permettre une vérification par la Communauté française des candidatures et des dossiers sachant que les actes administratifs d'accord individuel peuvent préciser des documents complémentaires. »

Art. 37. - Dans le même décret, dans la sous-section III insérée par l'article 34, il est inséré un article 8/32 rédigé comme suit :

« **Article 8/32.** – Sans préjudice de l'article 8/11, sont éligibles les candidatures répondant, lors du dépôt de la candidature prévu à l'article 8/30, §1er, 1°, a), aux conditions cumulatives suivantes :

1° s'il s'agit d'une construction ou reconstruction, s'engager à atteindre la norme **QZEN/NZEB moins 20** % selon la réglementation régionale applicable, à une des étapes visées à l'article 8/30, § 1er. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

2° s'engager à s'inscrire dans une démarche, pour une étape visée à l'article 8/30, §1er, de mutualisation d'espace, et apporter la preuve de cette réflexion (détails des locaux du projet mutualisable, contexte socioculturel et sportif environnant, autre type d'enseignement, ...), ou, le cas échéant, les raisons de sa non mise en œuvre. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;
Par mutualisation d'espace, l'on entend l'augmentation de l'occupation du bâtiment scolaire bénéficiant de la subvention dans les espaces faisant l'objet des travaux et ce :
- en temps et en personnes,
- de façon régulière/répétée et
- en dehors des périodes scolaires de l'enseignement considéré (heures de cours).
Les activités subventionnées en vertu de l'article 35 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ne sont pas valorisables.

3° s'engager à s'inscrire dans une démarche, à une étape visée à l'article 8/30, §1er, de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs et, apporter la preuve de cette réflexion (détails des locaux du projet collaboratif, contexte scolaire environnant, ...) ou, le cas échéant, les raisons de sa non mise en œuvre. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

Le non-respect des conditions d'éligibilité vérifiées à la candidature ou à une étape ultérieure visée à l'article 8/30, §1er entraine le retrait de l'accord d'éligibilité. »

Art. 38. - Dans le même décret, dans la sous-section III insérée par l'article 34, il est inséré un article 8/33 rédigé comme suit :

« Article 8/33. - §1er. En cas d'insuffisance de ressources dévolues à ce mécanisme, et ce pour séparément l'enseignement libre confessionnel, l'enseignement libre non confessionnel et l'enseignement officiel subventionné, tels que définis par les Chapitres III et IIIbis, les dossiers sont priorisés sur base de la valorisation de l'état du/des bâtiment(s) concerné par la candidature.

Le Gouvernement arrête l'outil de valorisation de l'état du/des bâtiment(s).

Cet outil tient compte des éléments suivants :

1. l'état du/des bâtiments concernés par le projet

2. le bilan énergétique du/des bâtiment(s) concerné(s) par le projet ;

3. les espaces disponibles sur l'implantation concernée par le projet ;4. le cadre urbanistique dans lequel s'inscrit le projet (évolution démographique, redynamisation urbaine ou rurale, etc).

La priorisation tient compte de l'ancienneté du dossier soumis, via un indice d'ancienneté.

Ces critères permettent à la plateforme de définir un autoscore sur base de l'encodage réalisé par le pouvoir organisateur concerné et de l'indice d'ancienneté. L'encodage réalisé par les pouvoirs organisateurs est vérifié par le Service du Gouvernement qui peut revoir ce dernier à la baisse s'il est constaté que certaines données ne sont pas correctes. L'autoscore ne pourra être revu à la hausse par le Service du Gouvernement, sauf en vue de l'adapter via l'indice d'ancienneté ou à la mise à jour du dossier par le pouvoir organisateur suite à des événements indépendants de sa volonté, tels que notamment, la dégradation du bâtiment au cours du temps d'attente ou à un événement naturel, ou l'adoption de nouvelles normes.

§2. En cas d'ex aequo suite à l'application du critère de priorisation prévu au §1er, les dossiers sont départagés sur base des critères suivants :

1° celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 1° ;

2° à égalité de points au critère de priorisation 1°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 2° ;

3° à égalité de points au critère de priorisation 2°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 3° ;

4° à égalité de points au critère de priorisation 3°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 4° ;

5° à égalité de points au critère de priorisation 4°, le bâtiment le plus ancien.

§3. Dans le cas d'une insuffisance de crédit dans l'enveloppe concernée pour financer le dernier dossier classé en ordre utile, soit :

- dans le cas où les moyens disponibles représentent plus de 50% du montant de subvention estimé, les moyens manquants sont ponctionnés sur l'enveloppe du semestre suivant ;
- dans le cas où les moyens disponibles représentent moins de 50% du montant de subvention estimé, les moyens restants sont proposés à titre de subvention au bénéficiaire concerné, si ce dernier accepte, ce montant devient le montant de subventionnement, si le bénéficiaire refuse, le solde de l'enveloppe disponible n'est pas utilisé et le dossier concerné n'est pas retenu et reste dans la liste d'attente.

§4. Le non-respect du critère de priorisation, notamment la non-réalisation des travaux renseignés dans l'outil de valorisation, vérifié lors d'une étape ultérieure au dépôt de la candidature, entraine le recalcul de l'indice de priorisation ayant servi au classement des dossiers.

Si l'indice recalculé mène à un indice inférieur à l'indice du premier dossier non classé en ordre utile, lors de la sélection du dit dossier, la subvention est retirée au bénéficiaire. Les moyens ainsi libérés sont remis à disposition du mécanisme. »

Art. 39. - Dans le même décret, dans la sous-section III insérée par l'article 34, il est inséré un article 8/34 rédigé comme suit :

« **Article 8/34. - §1er.** Sur base de l'indice de priorisation visé à l'article 8/33, le Service du Gouvernement établit deux fois par an, la liste des dossiers éligibles et priorisés, et ce, pour l'enseignement libre confessionnel, l'enseignement libre non confessionnel et l'enseignement officiel subventionné, tels que définis par les Chapitres III et IIIbis.

Ces classements tiennent compte pour le premier, de l'année concernée, de tous les dossiers soumis et complets au stade de l'étape visée à l'article 8/30, § 1er, 1°, a), au 15 février de chaque année, et pour le second au 15 août de chaque année.

§ 2. Les listes de dossiers éligibles et priorisés sont soumises au Gouvernement qui fixe le classement des dossiers et octroie un accord de priorité sur demande aux dossiers classés en ordre utile, au plus tard trois mois après la date d'arrêt des listes de dossiers considérés visées au § 1er, alinéa 1.

§ 3. Le premier classement de chaque année mobilise cinquante pourcents des moyens disponibles pour le présent mécanisme.

Le second classement de chaque année mobilise le solde des moyens disponibles pour le présent mécanisme.

§4. Lors de la fixation de chaque classement, un montant équivalent à 10% de l'enveloppe mobilisée pour le dit classement n'est pas attribué afin de permettre l'éventuelle majoration de subvention telle que prévue à l'article 8/36, alinéa 5, 2°.

Une fois l'ensemble des accords fermes sur attribution octroyés pour l'ensemble des dossiers issus d'un même classement, les éventuels moyens excédentaires provenant d'abandon de dossiers, de diminution de montant de la subvention ou d'excédant sur la marge budgétaire telle que prévue à l'alinéa précédent, sont reversés dans l'enveloppe globale du présent mécanisme. »

Art. 40. - Dans le même décret, dans la sous-section III insérée par l'article 34, il est inséré un article 8/35 rédigé comme suit :

« **Article 8/35.** - L'intervention financière de la Communauté française à charge du mécanisme de travaux structurants est fixée par projet éligible à 65 % du montant total de l'investissement.»

Art. 41. - Dans le même décret, dans la sous-section III insérée par l'article 34, il est inséré un article 8/36 rédigé comme suit :

« **Article 8/36.** - La subvention est calculée sur le montant subsidiable de l'investissement.

Le montant subsidiable de l'investissement comprend les travaux subventionnables, la taxe sur la valeur ajoutée et les frais généraux.

En cas de dossier lié à un sinistre, le montant de l'intervention de l'assurance et/ou de tout autre mécanisme d'aide, est déduit du montant des travaux.

Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/30, § 1er, 1°, a). Il s'agit du montant provisoire de la subvention.

Le cas échéant, le montant sera :

1° diminué à l'étape visée à l'article 8/30, §1er, 3°, b) en fonction du résultat d'attribution du marché de travaux, et ce afin de correspondre au montant de l'offre retenue multiplié par le taux de subventionnement ;

2° augmenté de 10% maximum à l'étape visée à l'article 8/30, §1er, 3°, b) en fonction du résultat d'attribution du marché de travaux en cas d'augmentation du montant de l'estimation déposée à la candidature ;

Les frais généraux s'élèvent à 10 % du montant des travaux subventionnables, taxe sur la valeur ajoutée comprise si le candidat au moment de l'étape visée à l'article 8/30, § 1er, 1°, a) prévoit de désigner un auteur de projet dans le cadre d'un marché de service. Ils sont réduits à 8% s'il n'y a pas d'auteur de projet désigné dans le cadre d'un marché de service. Par frais généraux, sont entendus les honoraires des architectes, des ingénieurs-conseils, des experts des bureaux d'études, des coordinateurs sécurité santé et/ou des conseillers PEB. »

CHAPITRE III – Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Section I – Des dispositions générales

Article 42. – L'article 2bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, est remplacé par ce qui suit :
« Préalablement à l'octroi de la garantie et de la subvention intérêt dans le cas de l'enseignement subventionné, il est procédé par l'organe compétent à la consultation des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, chacune pour ce qui la concerne.
Ces organisations disposent d'un délai d'un mois à dater de la demande pour rendre leur avis. ».

Article 43. – A l'article 2ter, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° Au §2 les modifications suivantes sont apportées :
a) les mots « émargeant aux mécanismes visés au Chapitre IIIter » sont insérés entre les mots « les demandes d'interventions » et les mots « répondant à l'une des conditions » ;
b) un 6° et un 7° rédigés comme suit sont ajoutés :
« 6° visant des établissements d'enseignement supérieur ;
7° visant des établissements secondaires artistique à horaire réduit. »
2° Au § 3, les modifications suivantes sont apportées :
a) un alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« A partir du 1er janvier 2025, pour les dossiers relatifs à l'enseignement organisé par la Communauté française et qui ne bénéficie pas des programmes de subventions antérieurs, la Commission remet un avis uniquement lorsque celui-ci est sollicité par l'organe de contrôle externe de Wallonie-Bruxelles Enseignement et pour les dossiers initiés à partir du 1er janvier 2025. » b) les mots « convoqués uniquement quand des dossiers concernant l'enseignement organisé par la Communauté française, sont soumis à la commission » sont ajoutés.

Section II - Du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française

Article 44. – A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° Au §2 les modifications suivantes sont apportées :
a) le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° une dotation annuelle de 49.996.988 EUR à charge du budget des dépenses de la Communauté française. » ;
b) les 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15°, 16°, 18°, 19° et 21° sont abrogés.
2° Au §4, 1°, les modifications suivantes sont apportées :
a) un point m rédigé comme suit est ajouté : « m) assurer les dépenses permanentes d'achats de bien non-durables et de services, et ce en relation avec la prise en charge, par la Direction générale des infrastructures du Ministère, des dépenses des établissements du réseau WBE visées au §2, 14°. »
b) un point n rédigé comme suit est ajouté : « assurer la prise en charge des prestations d'entretien et de maintenance quotidienne dans les établissements, internats et centres psycho-medico-sociaux de la Communauté française ; »
c) au point l) 4°, les mots « au §2, alinéa 1er, 16° » sont remplacés par les mots « au b) du présent alinéa » et les mots « à concurrence de l'enveloppe visée au §2, alinéa 1er, 16° » sont remplacés par les mots « est octroyée ».

3° Un §6 rédigé comme suit est ajouté :
« §6. Les missions visées au §4, 1°, sont soumises aux normes minimales à atteindre fixées par le contrat de gestion de Wallonie-Bruxelles Enseignement ».

Article 45. – A l'article 6bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° les paragraphes 1er à 5 sont abrogés ;
2° au paragraphe 6, les modifications suivantes sont apportées :
a)les mots « et à l'article 6bis, §1er, » sont abrogés.
b)les mots « 2019 » sont ajoutés à la fin du paragraphe.
c) un alinéa rédigé comme suit est ajouté :
« 15,61% de ce montant est revu tous les 5 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur base de l'évolution du poids scolaire de chacun des réseaux au cours de la même période. »

Section III – Du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Article 46. – A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° Au §2 les modifications suivantes sont apportées :
a) le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° une dotation annuelle de 41.477.829 EUR à charge du budget des dépenses de la Communauté française. »
b) les 4° à 9° sont abrogés.

2° il est inséré un §2/1 rédigé comme suit : « §2/1 - Les ressources visées au §2, 3° sont réparties entre le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour 69,71% et le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné pour 30,29%.

Cette répartition est revue tous les 5 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur base de l'évolution du poids scolaire en matière d'infrastructure de chacune des fédérations de pouvoirs organisateurs au cours de la même période.

La répartition prévue à l'alinéa 1er, peut être revue annuellement sur proposition conjointe des fédérations de pouvoirs organisateurs concernées. »

2° Au §4 les modifications suivantes sont apportées :
a) les mots « selon les modalités prévues au chapitres IIIter ou, » sont ajoutés entre les mots « a pour objet de subventionner » et les mots « à concurrence » ;
b) les mots « Ce subventionnement doit avoir bénéficié d'un accord de priorité de subventionnement avant le 31 décembre 2024. » sont ajouté à la fin du point 1° ;
c) un 6° rédigé comme suite est ajouté : « 6° Sur proposition des fédérations de pouvoirs organisateurs concernées, le fonds peut également prendre en charge les subventions intérêts liées aux emprunts garantis, dans le cas d'une augmentation annuelle du montant maximum d'emprunts garantis tel que prévu par l'article 9, §7 ».

Article 47. – A l'article 8bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° les paragraphes 1 à 4 sont abrogés ;
2° au paragraphe 5, les mots « et à l'article 8bis, §1er, §§ 2, 3 et 4, » sont abrogés.
3° au paragraphe 5, les mots « 2022 » sont remplacés par les mots « 2019 ».
4° au paragraphe 5, un alinéa rédigé comme suit est ajouté :
« Ce montant est revu tous les 5 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur base de l'évolution du poids scolaires de chacun des réseaux au cours de la même période. »

Section IV – Du fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel

Article 48. – A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° Au §7 les modifications suivantes sont apportées :
a) les mots « 24.700.000 EUR » sont remplacés par les mots « 21.772.528 EUR » ;
b) les mots « 7.932.000 EUR » sont remplacés par les mots « 19.129.958 EUR ».
c) un alinéa rédigé comme suit est ajouté :
« Les montants prévus à l'alinéa 1er, peuvent être majorés de maximum 50% chaque année, sur demande des fédérations de pouvoirs organisateurs. La charge des subventions intérêts est pour la majoration à charge des fonds prévus aux articles 7 et 8/3, chacun pour les réseaux qui le concerne.
Les montants prévus à l'alinéa 1er, sont répartis entre les fédérations de pouvoirs organisateurs concernées dans les respects des répartitions prévues aux articles 7 et 8/3.
Les montants visés à l'alinéa 1er sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2019. ».
2° Au §9 un alinéa rédigé comme suit est ajouté :
« Par dérogation à l'alinéa 1er, le droit réel peut être détenu par ou transféré à une association de communes, intercommunale, toute société publique de gestion de bâtiments publics ou toute société patrimoniale de gestion des bâtiments scolaires, pour autant que le bénéficiaire primaire de la subvention reste le pouvoir organisateur. Le bénéficiaire primaire peut céder cette subvention au détenteur du droit réel, sans préjudice des obligations du présent dispositif et sans que cela n'affecte les relations financières et administratives avec le Fonds de garantie. »

Article 49. – Les articles 12 et 13 du même décret sont abrogés.

Section V – Du programme prioritaire de travaux

Article 50. – Les articles 7, 7/1 et 7/2 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, sont abrogés.

Section VI – Financement transitoire de programmes antérieurs

Article 51. – Les moyens nécessaires au financement des dossiers disposant déjà d'un accord de principe et/ou d'éligibilité dans les programmes de subventionnement préexistants, prévus par le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française et l'article 7, §4, du présent décret, sont ponctionnés sur les ressources prévues aux articles 5, 7 et 8ter du présent décret, et au regard du réseau dont dépendent les dossiers concernés, pour autant que le dossier concerné obtienne un accord ferme de subventionnement.

CHAPITRE VI. - Dispositions finales

Article 52. – §1er. Une commission d'évaluation, composée du service du Gouvernement, de l'Inspection des Finances et des fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement est constituée en vue de pouvoir évaluer les mécanismes introduits par le présent décret, et ce après trois années de mise en œuvre, et ensuite tous les 5 ans.

La commission remet ensuite un rapport d'évaluation au Gouvernement.

§2. Chaque année, un état de consommation des ressources de chaque fonds est communiqué aux fédérations de pouvoirs organisateurs concernées.

Article 53. - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Donné à Bruxelles, le ...

Le Ministre-Président et Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et des Sports,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,
F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, et de la Promotion de Bruxelles,
F. BERTIEAUX

La Ministre de l'Education,
C. DESIR

Projet de décret du Gouvernement de la Communauté française relatif au financement des bâtiments scolaires

Exposé des motifs

La Communauté française a lancé une vaste réforme de sa politique de gestion des bâtiments scolaires, appelée « chantier des bâtiments scolaires », avec pour ambition de revoir fondamentalement les mécanismes de soutien et de financement dans ce secteur, tout en refinançant ce dernier.

Le présent décret fait suite à ce processus participatif, auquel l'ensemble des Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement ont pris part afin, notamment, que les réformes tiennent compte des réalités de terrain et des contraintes de chacun.

Dans la foulée des conclusions du « Chantier des bâtiments scolaires, la Communauté française a décidé d'investir massivement dans les infrastructures scolaires au travers, notamment, de l'adoption du décret 27 avril 2023 relatif un plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires. Les motivations du législateur pour adopter un tel dispositif peuvent être reproduites dans le cadre du présent décret, qu'il s'agisse de l'impératif d'offrir un hébergement fonctionnel et de qualité aux acteurs de l'Enseignement, aux élèves et étudiants, ou de la nécessaire transition écologique à laquelle notre monde doit faire face. Sur base des mêmes conclusions, le Gouvernement a décidé de simplifier les mécanismes de financement des fonds des bâtiments scolaires en ne maintenant plus qu'un seul fonds de financement par réseaux d'enseignement. Cette décision implique notamment de créer un fonds propre au réseau libre subventionné, qui n'en dispose pas à ce jour.
Ce fonds, au même titre que les fonds réservés aux autres réseaux, est alimenté par la réallocation des ressources qui étaient dévolues aux différents mécanismes de financement des bâtiments scolaires préexistants.
Pour les réseaux subventionnés, les ressources préexistantes ont été mutualisées et, ensuite, répartie selon le poids scolaire entre le fonds pour le réseau officiel subventionné et celui pour le libre subventionné.

Outre cet aspect essentiel, le présent décret veut aussi simplifier les sources de financement des différents fonds.

Suite aux conclusions du « chantier des bâtiments scolaires », dont le présent texte s'inspire, les mécanismes de sélection et de priorisation mis en place, intègrent des aspects tels que le tronc commun, l'inclusion, la connectivité, la prise en compte des besoins partant de l'état actuel du bâti, les opportunités de rationalisation/collaboration, ou encore les performances énergétiques.

Partant de l'expérience de la législature 2019-2024, et plus particulièrement des programmes de subvention « covid sanitaires », du plan de reprise et de résilience[1] et du plan l d'investissement exceptionnel[2], un processus d'analyse des candidatures qui se veut efficient est proposé dans le présent projet de décret.

[1] Décret du 30/09/2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen
[2] Décret 27 avril 2023 relatif un plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

L'objectif est d'éviter la surcharge administrative pour l'ensemble des intervenants et de permettre une réponse rapide aux problématiques auxquelles les projets soumis entendent répondre.

Face à l'immensité des besoins et au nombre important de dossiers déposés, afin d'éviter la paralysie de l'action de l'administration sous l'afflux des dossiers, il est essentiel d'octroyer, dans les meilleurs délais, des accords de principe aux candidats, tout en garantissant une sélection rigoureuse des dossiers, tant sur le plan des besoins de terrain qu'en assurant la qualité des projets.

Pour rencontrer ces objectifs, le projet de décret prévoit de mettre en œuvre deux mécanismes distincts, l'un pour les travaux non structurants ou ponctuels et l'autre pour les travaux structurants ; les travaux non structurants ou ponctuels sont ceux qui nécessitent une intervention urgente parce que le bâtiment concerné présente un risque de stabilité, ou d'insalubrité. Les travaux structurants, quant à eux, visent des interventions globales sur les bâtiments et touchent de facto à l'organisation même de l'infrastructure.

Au regard des travaux réalisés par le biais de ces mécanismes, le présent décret propose un équilibre entre les :

- **Conditions d'éligibilité** : celles-ci concernent globalement des conditions intrinsèques à la subvention, subvention qui permet en substance de mettre à la disposition des élèves, des étudiants et des membres du personnel enseignant des bâtiments scolaires dignes du 21ème siècle. C'est l'objectif de politique publique que la Communauté française veut, en tant que pouvoir subventionnant, promouvoir et encourager. L'on vise, au moyen de ces conditions, l'amélioration du bâti scolaire et la réalisation de travaux.

- **Critères de priorisation** : vu que le nombre de candidatures sera probablement supérieur aux moyens disponibles, il s'agit ici de départager ces dernières sur base de critères objectifs. Ces critères portent sur des éléments que la Communauté française, en tant que Pouvoir subventionnant, veut promouvoir et encourager ; ils sont alignés avec l'arrêt n° 70/2022 du 19 mai 2022 dans lequel la Cour constitutionnelle mentionnait ce qui suit :

  > « *Le type et l'état des bâtiments scolaires susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une subvention sont pertinents pour fonder une distinction en matière de financement de la reconstruction ou de la rénovation de bâtiments scolaires ».* Elle complétait en partant d'un exemple de type de bâtiment : « *Il est en effet raisonnablement justifié de réserver une plus large part de financement aux établissements qui occupent des bâtiments préfabriqués, en ce que ceux-ci peuvent être particulièrement problématiques sur le plan écologique et en termes d'hygiène et de sécurité. […]* »[3].

  Les critères proposés ici permettent de prioriser les bâtiments qui ont le plus besoin de rénovation ou qui présente les problématiques ponctuelles les plus inquiétantes et, par voie de conséquence, de moyens budgétaires. Il s'agit des bâtiments présentant le plus mauvais état, c'est-à-dire ceux dont les

[3] Arrêt n° 70/2022 du 19 mai 2022, point B.24.3

espaces disponibles sont inadéquats, ceux qui présentent des problèmes de stabilité ou de salubrité, les plus énergivores, etc.

- **Obligations des bénéficiaires des subventions** : celles-ci portent sur des conditions globalement extrinsèques à la subvention *stricto sensu*. Elles concernent :
    - des obligations ou contraintes à respecter sur le long terme comme disposer d'un droit réel en propre ou via un tiers défini, affecter son bâtiment scolaire durant une durée déterminée, céder le bâtiment à une SPABS, etc. ;
    - une obligation de communication qui met en avant l'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
    - le respect de législation ne dépendant pas directement de la Communauté française telle que la législation relative aux marchés publics.

Pour les dossiers visant des travaux structurants et sous réserve du respect, par le bénéficiaire de la subvention, des conditions, critères et obligations, des réunions d'accompagnement et de suivi technique pourront être organisées, à l'initiative de l'administration, avec le pouvoir organisateur subventionné, depuis l'accord de principe jusqu'à la liquidation de la subvention.

L'objectif de ces réunions sera de permettre la vérification, par l'administration, du respect, par le bénéficiaire de la subvention, des obligations, des conditions d'éligibilité et, le cas échéant, des critères de priorisation des projets ainsi que de fournir toute expertise et conseils utiles en matière de bâtiment scolaire au bénéficiaire de la subvention. Les vérifications permettront de s'assurer du dépôt de documents et études garantissant davantage la qualité du projet, en s'appuyant sur une professionnalisation plus grande, dans le prolongement du rapport du « Chantier Bâtiments scolaires ».

La marge d'appréciation de l'administration quant au projet sera faible dans la mesure où elle consistera à vérifier le respect des conditions et critères prévus par le décret et son arrêté d'application. Ces vérifications porteront essentiellement sur le dépôt de certains documents et sur l'analyse ou la vérification d'exigences techniques.

Les enveloppes dévolues à ces mécanismes seront versés à des services administratifs à comptabilité autonome, outils budgétaires qui permettent une gestion pluriannuelle indispensable au suivi de projets infrastructurels d'envergure.

Les ressources seront, au sein de chaque enveloppe « réseaux » allouées uniquement sur base de la priorisation, réalisée par l'administration, des projets introduits via le présent décret. Afin de permettre aux pouvoirs organisateurs de planifier leurs projets et investissements d'une part, à l'administration de traiter les dossiers dans des délais raisonnables d'autre part, les mécanismes de financement, prévoient 2 sélections par an et ce pour chacun des mécanismes.

Pour les pouvoirs organisateurs subventionnés, les projets retenus seront subventionnés à hauteur de 65% du montant total de l'investissement majoré de, le cas échéant, 8 ou 10% devant permettre de couvrir les frais généraux engendrés par le projet soutenu. Le solde de l'investissement pourra être financé via le

mécanisme d'emprunt garanti prévu par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires, et ce dans le respect de la capacité de garantie de ce dernier.

Ce taux de subventionnement est fixé en regard des taux précédemment appliqués, sur l'ensemble des mécanismes de financement, tels que le programme prioritaire de travaux, le fonds relatif aux créations de places, le fonds de l'Enseignement Officiel Subventionné, etc.
Au vu des investissements subventionnés, il y a lieu de considérer qu'une grande partie de ceux-ci permettent un retour sur investissement et qu'il est donc opportun, pour la Communauté Française, d'activer un effet levier via l'intervention des pouvoirs organisateurs ; les investissements financés augmentant à égale hauteur les actifs du propriétaire.
Il y a également lieu de noter que le solde non couvert par les subventions, peut faire l'objet d'un emprunt garanti par la Communauté Française, et pour lesquels cette dernière prend en charge les charges d'intérêts excédants 1,25%. Ce mécanisme de couverture des parts complémentaires permet à tous pouvoirs organisateurs subventionnés un accès aux marchés financiers pour le financement de sa part de l'investissement.

Le présent décret permet donc à la Communauté française, dans la limite de ses compétences, d'intervenir, soit via des investissements directs dans les bâtiments qui dépendent de sa responsabilité de propriétaire, soit via un subventionnement aux pouvoirs organisateurs subventionnés, dans le financement de travaux d'entretien et de rénovation/construction des infrastructures scolaires.
L'ensemble des obligations fixées par le présent décret seront donc pour les investissements directs, à respecter également.

Le présent décret sert également de cadre financier à ces interventions et en fixe les limites budgétaires. Il identifie, les fonds pour l'enseignement, organisé par la Communauté française, le libre subventionné et l'officiel subventionné et fixe la répartition des moyens financiers entre ceux-ci, en fonction de leurs caractéristiques propres, qu'il s'agisse d'infrastructures appartenant à la Communauté française ou sur lesquels elle doit supporter une responsabilité de propriétaire, d'infrastructures appartenant aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ou d'infrastructures appartenant aux pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné.

La répartition de l'enveloppe entre ces trois types de bénéficiaires a été opérée en tenant compte des financements déjà existants dans les budgets de la Communauté française, tout en veillant à rééquilibrer leur répartition, et ce, notamment entre les réseaux subventionnés pour lesquels le poids scolaire est utilisée afin de répartir les moyens.

La répartition des ressources financières entre les bâtiments scolaires des différents réseaux se fonde essentiellement sur le régime de propriété de ces bâtiments, et ce, eu égard à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, jurisprudence qui justifie la différenciation du financement des infrastructures scolaires.

Par ailleurs, au-delà des fonds permettant le subventionnement ou l'investissement dans les bâtiments scolaires, le fonds de garantie permettant aux pouvoirs organisateurs subventionnés d'avoir un accès facilité aux emprunts est également maintenu. Ainsi, en plus de la garantie d'emprunt, un subventionnement partiel des intérêts sur emprunt est accessible pour ces

pouvoirs organisateurs. Cela leur permet donc d'investir quelque 50 millions d'euros complémentaires par an, et ce, avec le soutien financier de la Communauté française pour les intérêts, ce qui représente une charge moyenne pour cette dernière de 16 millions d'euros par an. Ce fonds de garantie n'est pas accessible aux bâtiments propriétés de la Communauté française. En effet, la Communauté devant en assumer la pleine charge, il ne serait pas opportun que la Communauté garantisse ses propres emprunts. Le fonds de garantie est par ailleurs muni d'un mécanisme de flexibilité lui permettant de voir sa capacité de garantie annuelle être augmentée sur demande des fédérations de pouvoirs organisateurs.

C'est pour cette raison supplémentaire également que le fonds à destination des bâtiments de la Communauté française se voit doté de manière plus élevée.

Le présent décret prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2025 pour, d'une part, permettre l'application des mécanismes prévus par le présent décret sur une année pleine et, d'autre part, laisser suffisamment de temps aux pouvoirs organisateurs pour appréhender les mécanismes et préparer les dossiers à soumettre, dans le cadre de ces nouveaux mécanismes, dès 2025.

Avant-projet de décret relatif au financement des bâtiments scolaires

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE Ier. – Des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné

Article 1er
Cet article vise à introduire un nouveau chapitre dans le décret du 5 février 1990. Ce chapitre institue un fonds des bâtiments scolaires au bénéfice de l'enseignement libre subventionné, au même titre que les fonds à destination de l'enseignement officiel organisé et officiel subventionné.

Article 2
Cet article insère un nouvel article, dans le nouveau chapitre, visant à constituer le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné en Service Administratif à Comptabilité Autonome et en fixe les ressources.

Ces ressources sont liées d'une part, aux recettes diverses que le fonds pourrait percevoir en lien avec la gestion des dossiers de subventionnement et, d'autre part, aux dotations que la Communauté française pourra lui octroyer.

Un mécanisme d'indexation basé sur l'indice général des prix à la consommation est prévu afin de faire évoluer la dotation de base de ce fonds.
Aussi, un alinéa est prévu en vue de prévoir un mécanisme d'évaluation des ressources pour chaque fond et ce au regard de l'évolution de la population scolaire, sur une période de 5 années.

Cet article vise également à fixer la part de dotation dévolue aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel et celle dévolue aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel.

Article 3
Cet article insère un nouvel article visant à fixer l'objet des dépenses du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.

CHAPITRE II – Modalités de mobilisation des ressources prévues aux Chapitres III et IIIbis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 4
Cet article vise à introduire un nouveau chapitre dans le décret du 5 février 1990. Ce chapitre institue les mécanismes de mobilisation des ressources dévolues aux bâtiments scolaires des réseaux subventionnés.

Article 5
Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 6
Cet article insère un nouvel article reprenant l'ensemble des définitions utiles à la bonne compréhension et interprétation du présent décret.

Le point 4 reprend les bénéficiaires visés par le présent chapitre. Par « enseignement supérieur hors universités », il y a lieu d'entendre les Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et les établissements de promotion sociale visés aux articles 11 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 7
Cet article insère un nouvel article visant à définir l'objet du présent chapitre.

Article 8
Cet article insère un nouvel article visant à fixer la méthode de répartition des moyens budgétaires entre les deux mécanismes de mobilisation développés dans le présent chapitre.
La méthode de répartition se veut évolutive et tenant compte des besoins de terrain, en se basant sur les demandes introduites dans chacun des mécanismes.

Toutefois, au vu de l'impossibilité de se baser sur les dossiers soumis lors des deux premières années de l'entrée en vigueur du dispositif, la répartition se fait à hauteur de 50/50.

Article 9 et 10
Ces articles n'appellent pas de commentaire

Article 11
Cet article insère un nouvel article visant à définir l'outil de dépôt des candidatures à savoir une plateforme électronique dédiée ainsi que les éléments que doivent contenir ces premières candidatures.

Article 12
Cet insère un nouvel article visant à définir la suite réservée aux dossiers introduits sur la plateforme électronique, notamment, la possibilité pour le Service du Gouvernement de valider ou modifier le choix du mécanisme posé par le pouvoir organisateur lors du dépôt de sa candidature.
Cet article fixe également le délai dans lequel le Service du Gouvernement doit en informer le pouvoir organisateur.

Article 13
Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 14
Cet article insère un nouvel article qui prévoit les conditions d'éligibilité des candidatures retenues, et étant communes aux deux mécanismes. Ces conditions sont cumulatives.

Cet article prévoit le dépôt obligatoire d'un descriptif des travaux et le fait de viser des bâtiments scolaires.
Il impose également l'application des normes physiques et financières telles qu'édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990.

Il est également prévu que le bénéficiaire utilise des installations décarbonnées dans le cas où de installations de chauffages sont remplacées ou nouvellement placées., sauf dans le cas d'impossibilité techniques ou financières. Il est à relever que l'énergie grise n'est pas visée par la notion d'installation décarbonnée. Le bénéficiaire peut solliciter une dérogation à cette obligation. Le Gouvernement arrête les modalités et conditions de cette dérogation.

La condition d'éligibilité relative à la connectivité a pour objectif de permettre l'usage des équipements informatiques comme outils pédagogiques tel que le décrit le Pacte pour un Enseignement d'excellence. Le rôle de l'école est, entres autres, celui de susciter et d'accompagner le développement des compétences nouvelles que la culture numérique induit, dépassant les considérations uniquement techniques, et touchant également aux sphères sociales et informationnelles.

La condition d'éligibilité relative à l'audit accessibilité et à l'enseignement inclusif.
Cette condition fait référence aux PMR (personnes à mobilité réduite). Une personne est à mobilité réduite lorsque sa taille, son état, son âge, son handicap permanent ou temporaire sont la cause d'une gêne dans ses mouvements. Les appareils ou instruments qu'elle doit utiliser pour se déplacer peuvent également la gêner. Cette notion a donc une portée large et vise toutes les personnes ayant des difficultés à se mouvoir dans un environnement inadapté. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont donc visés les utilisateurs de chaises roulantes, les personnes déficientes visuelles, auditives, intellectuelles, les personnes s'appuyant sur des cannes, les personnes de taille inhabituelle, les personnes atteintes d'insuffisance respiratoire, etc.
Il est également à relever que cette condition vise l'enseignement inclusif au sens large. Elle vise à déterminer les objectifs architecturaux à atteindre pour tout bâtiment scolaire de l'enseignement ordinaire, de l'enseignement spécialisé, pour les internats et les centres psycho-médico-sociaux pour lesquels les classes, les locaux et l'infrastructure sont concernés. Cette condition vise à disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux PMR et à l'enseignement inclusif c'est-à-dire visant les particularités individuelles de chaque élève ainsi que les élèves des 8 types de l'enseignement spécialisé en capacité de suivre un cursus ordinaire.

Il y a lieu de distinguer cette notion d'enseignement inclusif, qui a une visée plus large, avec la notion de « classe à visée inclusive » telle que définie aux articles 8/4 et 196 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. La « classe à visée inclusive » est un groupe classe d'élèves de moins de 7 élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non d'autisme ou de type 3 uniquement pour les élèves porteurs d'autisme. Cette classe est implantée au sein d'une école de l'enseignement ordinaire.

Concernant la condition relative au « quick audit de réemploi », il est attendu des bénéficiaires que ceux-ci s'engagent à réemployer au moins 5 % des matériaux du bâtiment identifiés comme ré employable par le dit audit. Il est toutefois recommandé aux bénéficiaires de réemployer un maximum des matériaux du bâtiment concerné dans un objectif de durabilité s'inscrivant dans le cadre de l'économie circulaire.

La condition d'éligibilité relative à l'inventaire amiante s'inscrit dans le contexte de la santé publique. Ainsi, en regard de l'impact bien connu de l'amiante sur la santé des occupants d'un bâtiment ainsi amianté, il est primordial de viser l'assainissement de nos bâtiments d'autant plus lorsque des travaux sont envisagés ; mesure d'ailleurs promue par le Code du Bien-être au travail. Toutefois, en regard de la part importante et du budget qu'un désamiantage peut représenter, il est apparu primordial d'agir avec proportionnalité en imposant, à tout le moins, le désamiantage obligatoire des éléments comportant de l'amiante impacté par les travaux objet de la subvention eu égard des conditions visées par le programme de gestion établi sur base de ce même inventaire amiante. Ainsi, par exemple, en cas de remplacement de châssis dans une façade comportant un parement amianté, le désamiantage des façades ne sera pas exigé car l'élément visé par les travaux ne comporte pas d'amiante (châssis). Un autre cas pourrait concerner le renouvellement de l'installation électrique dans un bâtiment dont les lambris sont amiantés. Ainsi, si le programme de gestion n'impose pas le démontage des lambris et que le nouveau câblage est installé en goulotte collée (pas d'interaction avec l'enduit en amiante), le désamiantage ne sera pas exigée.

A noter toutefois que certes un mécanisme d'allégement est prévu via l'application des mesures du plan de gestion mais le désamiantage devient une obligation pour les parois pour lesquels l'enlèvement de l'amiante est valorisé.

La présente mesure s'appuie sur les obligations visées par le Code du Bien-Etre au travail et plus spécifiquement l'article VI.3-5. relatif au contenu de l'inventaire amiante et l'article VI.3-11 relatif au programme de gestion.

Concernant la condition d'éligibilité relative à l'engagement de ne pas augmenter la surface minéralisée et à favoriser la verdurisation et la végétalisation des espaces il y a lieu de noter que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 relatifs aux normes physiques et financières prévoit déjà en subventionnable une nomenclature des ouvrages et équipements subventionnables qui permettent la verdurisation et la végétalisation des espaces.

Concernant la condition relative à la prise en compte de la dimension de genre, celle-ci vise à garantir que les infrastructures scolaires soit égalitaire pour tous, quelques soit le genre et ce sans aucune discrimination.

Les autres conditions n'appellent pas de commentaires.

Article 15
Cet article insère un nouvel article visant à imposer aux bénéficiaires de devoir disposer d'un droit réel sur le bâtiment qu'ils soumettent au subventionnement du présent mécanisme. Ce droit réel doit être détenu par le bénéficiaire au plus tard lors du dépôt de son dossier pour l'obtention de l'accord ferme de subvention, et ce pour une durée de 30 ans minimum à dater de cette même étape.

Le droit réel peut également être détenu par une association de communes, une intercommunale, toute société publique de gestion de bâtiment public ou toute société patrimoniale de gestion des bâtiments scolaires.
Cette possibilité de dérogation à la règle générale, vise à permettre aux pouvoirs organisateurs de maintenir le droit réel des biens dans des structures communes, notamment lors de projet multi pouvoirs organisateurs.
Seul le droit réel peut être détenu par des structures annexes. Le bénéficiaire de la subvention reste le/les pouvoir(s) organisateur(s). Ce dernier peut toutefois, céder sa subvention au détenteur du droit réel en vue de financer les travaux visés par ladite subvention.

Article 16
Cet article insère un nouvel article visant à déterminer les obligations à charge des bénéficiaires.

Plus particulièrement, cet article prévoit en son point 5 que le bénéficiaire veille à respecter une parité des hommes et des femmes dans la dénomination des locaux et des salles de classe. Cette obligation du bénéficiaire s'inscrit dans le prolongement du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. Ce décret prévoit en son article 4, alinéa 2, 4° que chaque ministre intègre la dimension de genre dans toutes les politiques, mesures et actions relevant de ses compétences et qu'à cet effet, il veille, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre.

Cette obligation n'est d'application que dans les cas où une dénomination des locaux est prévue par le bénéficiaire et où cette dénomination n'est pas liée aux noms des professeurs occupants le local visé.

Par le biais de cette obligation, l'objectif du législateur est de sensibiliser les pouvoirs organisateurs à la politique de genre ainsi qu'à l'invisibilisation des femmes dans la société.

Les autres obligations reprises dans cet article n'appellent pas de commentaires.

Article 17
Cet article insère un nouvel article qui détermine les cas dans lesquels un pouvoir organisateur bénéficiaire d'une subvention par le biais du présent dispositif, doit solliciter le Gouvernement en vue de modifier l'affectation du bâtiment subventionné ou céder ce même bâtiment.

Article 18
Cet article insère un nouvel article visant à déterminer l'obligation pour les pouvoirs organisateurs ayant bénéficié d'une subvention via le présent mécanisme de soumettre à l'intérêt de l'ensemble des autres pouvoirs organisateurs reconnus par la Communauté française, leur volonté d'aliéner le bien concerné.
Les modalités pratiques d'application de cet article seront arrêtées par le Gouvernement via un arrêté d'exécution.

Article 19
Cet article insère un nouvel article qui détermine les modalités de remboursement de la subvention dans le cas où un pouvoir organisateur bénéficiaire du présent mécanisme ne respectait plus l'obligation liée à l'affectation scolaire du bâtiment rénové/remplacé ou cédait ce dernier.

La méthode de détermination du montant à rembourser est également définie par cet article.

Article 20
Cet article insère un nouvel article qui prévoit les pénalités en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations prévues par le décret.
Cet article prévoit également la suspension de toute autre demande de subvention émanant du pouvoir organisateur concerné dans l'attente de la remise en ordre de ses obligations. Il est précisé que les subventions de fonctionnement ne sont pas visées par le présent article.

Article 21
Cet article insère un nouvel article visant à définir les modalités de liquidation des subventions et habilité le Gouvernement à arrêter les documents à fournir pour enclencher la liquidation.

Article 22
Cet article insère un nouvel article qui vise à déroger à l'article 21, uniquement pour le mécanisme de travaux structurant et pour les projets portés par un pouvoir organisateur qui aurait fait le choix de passer par un financement alternatif, de type partenariat public-privé ou contrat de performance énergétique par exemple.

Dans le cas d'un tel choix, la subvention se voit liquider sur un rythme annuel étalé sur la durée du contrat de financement choisi par le PO.
Il est précisé que ce mode de liquidation ne peut engendrer de coût complémentaire pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, et que seuls les coûts d'investissement sont couvert. Les coûts de financement, de maintenance, etc sont exclus du calcul de la subvention.

Article 23
Cet article insère un nouvel article qui définit les conditions particulières permettant l'accès au plafond supérieur de subventionnement.

Pour les pouvoirs organisateurs issus du réseau Libre, il est prévu que les bâtiments bénéficiant de l'intervention subventionnée par la Communauté française et dépassant un certain montant, soient versés dans une société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires, au sein de laquelle est désigné un commissaire du Gouvernement.

Cette mesure est proportionnée au regard du but poursuivi.

Ce mécanisme déjà existant dans le programme prioritaire de travaux, vise à offrir à la Communauté française la garantie d'une vue via les Commissaires du Gouvernement sur la gestion des bâtiments concernés et de leur maintien à une affectation scolaire. Sans ce mécanisme, la Communauté n'a aucune vue sur la gestion des bâtiments faisant l'objet de travaux qu'elle finance partiellement et ne peut s'assurer de leur bon entretien et de leur bonne utilisation.

La circonstance que l'une des conditions d'éligibilité à la subvention est d'affecter le bâtiment à l'usage scolaire pour une durée de 30 ans ne rend pas la mesure commentée disproportionnée ou inutile. Premièrement, elle permet de contrôler le respect de la condition de subventionnement. Deuxièmement, elle permet de s'assurer de la bonne gestion et utilisation des bâtiments scolaires, qui est indépendante de la condition relative à l'affectation. Enfin, elle ne s'impose qu'aux pouvoirs organisateurs qui font le choix de bénéficier de subventions importantes et qui acceptent, partant, de se soumettre à ce régime qui n'a d'autre but que de s'assurer de la bonne gestion des bâtiments dans lesquels des investissements sont faits sur financement de la Communauté française.

Au vu des missions des Commissaires déjà existantes auprès des établissements d'enseignement supérieur, ceux-ci ne sont pas concernés par le présent mécanisme. Il s'agit de la raison pour laquelle le mécanisme s'applique aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire, dans lesquels aucun commissaire n'est désigné, mais pas aux pouvoirs organisateurs d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les établissements de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ne sont pas soumis à ce mécanisme. Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné sont des autorités publiques, dont les décisions sont publiées et soumises au régime de la transparence administrative. Il n'est donc pas nécessaire de leur imposer le mécanisme commenté afin d'avoir une vue sur la gestion des bâtiments concernés et leur affectation scolaire.

Article 24
Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 25
Cet article insère un nouvel article qui prévoit les différentes étapes auxquelles les dossiers doivent être soumis au Gouvernement via le service du Gouvernement en regard d'un projet.

Il s'agit d'un principe fréquent en droit des subventions, soit celui de l'antériorité de l'octroi de principe de la subvention sur la réalisation de/s l'action(s) à venir. Il est prévu que le pouvoir organisateur ne puisse notifier son marché de travaux avant l'accord ferme sur attribution, cela afin que le service du Gouvernement puisse vérifier le respect des conditions d'éligibilité et de priorisation, et en cas de constat d'un manquement réorienter le pouvoir organisateur dans son projet au regard des engagements pris lors de la candidature.

Ainsi, en cas d'octroi d'un accord de principe, le candidat est retenu mais ne dispose pas encore d'un droit subjectif à la subvention car le candidat doit encore remplir une série de conditions ultérieures, même si le pouvoir d'appréciation de l'autorité est faible en ce qu'elle doit vérifier des conditions qui tendent vers la binarité.

Une dérogation est néanmoins prévue pour les pouvoirs organisateurs qui devraient notifier leur marché de travaux avant l'octroi de l'accord ferme. En effet, il se peut qu'un pouvoir organisateur confronté à des difficultés techniques dans son dossier doive, dans des cas de force majeure, passer à l'étape suivante sans pouvoir attendre l'accord ferme sur attribution. Il s'agit d'une situation d'extrême urgence.

Le pouvoir organisateur concerné doit tout de même solliciter une dérogation du service du Gouvernement.

Article 26
Cet article insère un article qui vise à habiliter le Gouvernement à arrêter les modalités précises, et ce compris les délais, d'introduction des dossiers à chacune des étapes ainsi que les documents à joindre à chaque étape.

Article 27
Cet article insère un article qui vise à définir le système de priorisation des candidatures au sein d'un même réseau, dans le cas où, les moyens dévolus seraient insuffisants au regard des demandes.

Cette priorisation repose sur les priorités infrastructurelles que le Gouvernement entend régler en priorité en donnant à chacune une cotation équivalente à son importance.

Par ailleurs, un critère d'ancienneté vient s'ajouter au score obtenu par chaque candidature, et ce afin qu'aucun dossier ne reste sans subventionnement dans le temps.

En cas d'ex aequo entre deux ou plusieurs dossiers, lesdits dossiers sont priorisés sur base de la population scolaire des établissements concernés. Celui ayant le plus grand nombre d'élève/étudiant étant priorisé.

Ce mécanisme se base sur un auto score définit par la plateforme électronique sur base des éléments renseignés par le pouvoirs organisateurs lors de sa candidature.
Il est précisé que pour des raisons d'efficience, le Service du Gouvernement ne peut revoir qu'à la baisse ces auto scores, et ce afin d'éviter de devoir traiter l'ensemble des candidatures déposées. Les candidatures étant traitées par le Service du Gouvernement dans l'ordre de classement déterminé par l'auto score.

Article 28
Cet article insère un nouvel article qui vise à définir les moments de fixation des listes de dossiers qui seront traités et priorisés par le Service du Gouvernement ainsi que les délais entre l'arrêt de ces listes et l'attribution des promesses de principe par le Gouvernement.

Cet article fixe également la répartition budgétaire entre les différentes listes.

Il est également précisé qu'un montant équivalent à 10% de l'enveloppe dévolue à chaque classement est maintenu en réserve afin de permettre l'éventuelle majoration de subvention au stade accord ferme, sur base des résultats de l'adjudication.
La réallocation des ressources rendues disponibles par des abandons de dossiers, et/ou des non majorations sur base de la réserve visée supra, est également cadrée par cet article.

Article 29
Cet article insère un nouvel article visant à déterminer les ressources allouées aux dossiers dits « d'extrême urgence » et habilite le Gouvernement à arrêter la notion d'extrême urgence.

Article 30
Cet article insère un nouvel article visant à définir le processus dérogatoire d'allocation de moyens aux implantations à faible taux d'occupation ainsi qu'aux écoles identifiées comme présentant un écart significatif de performance.

Cet article fixe également le taux de financement de ces dossiers spécifiques à 100% du montant de l'investissement, et définit la prise en charge de ceux-ci sur les enveloppes budgétaires de chaque réseau pour les dossiers dépendant de ces derniers.

Article 31
Cet article insère un nouvel article visant à définir les limites de demandes du présent mécanisme, à savoir, l'octroi de maximum, une intervention sur une période de 5 années.

Une dérogation est également définie par cet article pour les dossiers d'extrême urgence.

Article 32
Cet article insère un nouvel article qui fixe le taux de subventionnement à 65% du montant total de l'investissement à l'exception des dossiers relatifs à des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de 1, 2 et 3 qui bénéficient d'une majoration de 10% supplémentaire, soit 70% du montant de l'investissement.

Article 33
Cet article insère un nouvel article visant à définir la méthode de fixation de la subvention, à savoir, la base de calcul, qui est composée du montant des subventionnables, de la TVA et des frais généraux fixés par ce même article à 8% forfaitaires.

Par ailleurs, cet article définit également le moment de la fixation définitive du montant de la subvention, à savoir, au stade de l'accord ferme sur attribution.
A ce stade, la subvention est adaptée au montant réel de l'attribution du/des marché(s) de travaux, sans pour autant pouvoir être augmenté de plus de 10% par rapport au montant provisoire de subventionnement calculé au stade accord de principe.

Article 34
Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 35
Cet article insère un nouvel article qui prévoit les différentes étapes auxquelles les dossiers doivent être soumis au Gouvernement via le service du Gouvernement en regard d'un projet.

Il s'agit d'un principe fréquent en droit des subventions, soit celui de l'antériorité de l'octroi de principe de la subvention sur la réalisation de/s l'action(s) à venir. Il est prévu que le pouvoir organisateur ne puisse notifier son marché de travaux avant l'accord ferme sur attribution, cela afin que le service du Gouvernement puisse vérifier le respect des conditions d'éligibilité et de priorisation, et en cas de constat d'un manquement réorienter le pouvoir organisateur dans son projet au regard des engagements pris lors de la candidature.

Ainsi, en cas d'octroi d'un accord de principe, le candidat est retenu mais ne dispose pas encore d'un droit subjectif à la subvention car le candidat doit encore remplir une série de conditions ultérieures, même si le pouvoir d'appréciation de l'autorité est faible en ce qu'elle doit vérifier des conditions qui tendent vers la binarité.

Une dérogation est néanmoins prévue pour les pouvoirs organisateurs qui devraient notifier leur marché de travaux avant l'octroi de l'accord ferme. En effet, il se peut qu'un pouvoir organisateur confronté à des difficultés techniques dans son dossier doive, dans des cas de force majeure, passer à l'étape suivante sans pouvoir attendre l'accord ferme sur attribution. Il s'agit d'une situation d'extrême urgence.

Le pouvoir organisateur concerné doit tout de même solliciter une dérogation du service du Gouvernement.

Cet article vise l'organisation de réunions de suivi et d'accompagnement des projets organisées entre le service du Gouvernement et le porteur de projet.
Ces réunions ont pour objectif d'apporter un suivi et un accompagnement technique aux pouvoirs organisateurs qui en ont besoin, ainsi que de permettre au service du Gouvernement de mieux saisir les projets.

Article 36
Cet article insère un nouvel article qui vise à habiliter le Gouvernement à arrêter les modalités précises, et ce compris les délais, d'introduction des dossiers à chacune des étapes ainsi que les documents à joindre à chaque étape.

Article 37
Cet article insère un nouvel article qui fixe les critères d'éligibilité spécifiques au mécanisme de travaux structurant.

La condition relative à l'atteinte de la norme QZEN/NZEB moins 20% pour les nouvelles constructions, est justifiée par la stratégie de rénovation des Régions, et à la volonté de faire des bâtiments scolaires de véritables exemples en matière de performance énergétique.

Concernant la mutualisation d'espace, cette condition vise à favoriser les partages de locaux avec d'autres acteurs hors enseignement. Notamment, les clubs sportifs locaux, les mouvements de jeunesse, les acteurs culturels et associatifs, etc. L'objectif étant d'optimiser l'utilisation des espaces bâtis et d'ouvrir l'école sur son environnement.

Enfin concernant les collaborations inter-PO ou inter-réseaux, celles-ci visent à pousser les bénéficiaires à réfléchir à d'éventuelles collaborations infrastructurelles, cela afin d'optimiser au mieux les bâtiments et donc de réduire les coûts et l'impact des constructions.
Par ailleurs, cette disposition ambitionne également à favoriser une réflexion passant outre la concurrence entre établissement.

Article 38
Cet article insère un article qui vise à définir le système de priorisation des candidatures au sein d'un même réseau, dans le cas où, les moyens dévolus seraient insuffisants au regard des demandes.

Le premier critère vise à déterminer l'état du bâtiment concerné par les travaux ou le remplacement.
Il s'agit donc de tenir compte des besoins réels des demandeurs en définissant de manière objective les bâtiments nécessitant le plus une rénovation ou un remplacement. Ce critère est donc déterminant.

Cette notion de besoin s'établit sur base de plusieurs paramètres qui sont notamment :

- Les besoins énergétiques : les besoins énergétiques du bâtiment visé sont déterminés sur base d'un ensemble de paramètres. Ces paramètres sont liés à la dimension des surfaces de déperdition thermique et leur état, le type de système de chauffe et leur état, etc. Ces paramètres permettent donc de mesurer l'impact négatif du bâtiment sur son environnement via sa performance énergétique et de pouvoir donc le prioriser en vue d'une amélioration globale significative du parc immobilier scolaire ;
- Les espaces disponibles : le besoin en termes d'espace est déterminé en comparant les espaces existants dont le bâtiment visé dispose et les normes physiques applicables en regard du type et niveau d'enseignement et de la population scolaire hébergée ;
- L'état global du bâtiment, au plus celui-ci présente de problème infrastructurel au plus il sera priorisé. Cela pour autant que le projet soumis permette de répondre à ces problématiques ;
- Le cadre urbanistique dans lequel s'inscrit le projet : les besoins en termes de tension démographique, de projets de nouveaux quartiers, ou de redynamisation urbaine, etc seront pris en compte dans la cotation des dossiers.

L'évaluation des sous-critères repris dans cet article, est réalisée sur base d'un encodage à réaliser par le demandeur dans un outil d'évaluation, que le Gouvernement est habilité à arrêter.

Par ailleurs, un critère d'ancienneté vient s'ajouter au score obtenu par chaque candidature, et ce afin qu'aucun dossier ne reste sans subventionnement dans le temps.

En cas d'ex aequo entre deux ou plusieurs dossiers, lesdits dossiers sont priorisés sur base de la population scolaire des établissements concernés. Celui ayant le plus grand nombre d'élève/étudiant étant priorisé.

Ce mécanisme se base sur un auto score définit par la plateforme électronique sur base des éléments renseignés par le pouvoirs organisateurs lors de sa candidature.
Il est précisé que pour des raisons d'efficience, le Service du Gouvernement ne peut revoir qu'à la baisse ces auto scores, et ce afin d'éviter de devoir traiter l'ensemble des candidatures déposées. Les candidatures étant traitées par le Service du Gouvernement dans l'ordre de classement déterminé par l'auto score.

Article 39
Cet article insère un nouvel article qui vise à définir les moments de fixation des listes de dossiers qui seront traités et priorisés par le Service du Gouvernement ainsi que les délais entre l'arrêt de ces listes et l'attribution des promesses de principe par le Gouvernement.

Cet article fixe également la répartition budgétaire entre les différentes listes.

Il est également précisé qu'un montant équivalent à 10% de l'enveloppe dévolue à chaque classement est maintenu en réserve afin de permettre l'éventuelle majoration de subvention au stade accord ferme, sur base des résultats de l'adjudication.
La réallocation des moyens rendus disponibles par des abandons de dossiers, et/ou des non majorations sur base de la réserve visée supra, est également cadrée par cet article.

Article 40
Cet article insère un nouvel article qui fixe le taux de subventionnement à 65% du montant total de l'investissement.

Article 41
Cet article insère un nouvel article visant à définir la méthode de fixation de la subvention, à savoir, la base de calcul, qui est composée du montant des subventionnables, de la TVA et des frais généraux fixés par ce même article à 8% ou 10% forfaitaires. Les 10% sont octroyés uniquement aux dossiers présentant la désignation de leur auteur de projet via un marché de service.

Par ailleurs, cet article définit également le moment de la fixation définitive du montant de la subvention, à savoir, au stade de l'accord ferme sur attribution.
A ce stade, la subvention est adaptée au montant réel de l'attribution du/des marché(s) de travaux, sans pour autant pouvoir être augmenté de plus de 10% par rapport au montant provisoire de subventionnement calculé au stade accord de principe.

CHAPITRE III. – Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Section I – Des dispositions générales

Article 42
Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 43
Cet article vise à modifier l'article 2ter du décret du 5 février 1990 en vue d'insérer les mécanismes introduits par le Chapitre IVter dans les missions de la commission des experts.

Cet article précise également que les dossiers pour l'enseignement organisé ne sont soumis à l'avis de la Commission uniquement si l'organe de contrôle externe de Wallonie-Bruxelles le sollicite lors de son propre contrôle. Cette disposition n'est d'application que pour les dossiers soumis après le 1er janvier 2025 et ce au vu du fait que les projets retenus dans les mécanismes antérieurs, se doivent de rester soumis à la commission.

Section II – Du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française

Article 44
Cet article vise à modifier l'article 5, §2, du décret du 5 février 1990, afin d'y insérer un nouveau montant de dotation de base pour le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française et à abroger l'ensemble des points qui prévoit des dotations spécifiques et temporaires.

Cet article modifie également le § 4 du même article afin d'y insérer de nouvelles dépenses admissibles suite à l'abrogation de certains points du §2.

Enfin, un §6 est ajouté, afin de définir que les normes à respecter par les investissements directs sont cadrés par le contrat de gestion de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Article 45
Cet article modifie l'article 6bis, du décret du 5 février 1990, afin d'en abroger les compléments de dotation qui sont prévus pour le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Au vu de la suppression de ces compléments de dotation, le § 6 du même article est modifié afin d'en supprimer la référence à ces compléments de dotation dans la disposition prévoyant l'indexation de la dotation de base et de ses compléments.
Aussi, un alinéa nouveau est inséré en vue de prévoir un mécanisme d'évaluation des ressources pour chaque fond, tous les 5 ans. Cette révision pour la dotation au fonds des bâtiments scolaires de la

Communauté française ne porte que sur la part de dotation fixé sur base du poids scolaires, à savoir, 15,61%. Cette part correspond aux moyens qui étaient précédemment dévolus aux bâtiments de la Communauté française dans le programme prioritaire de travaux et création de places rapides.

Section III – Du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Article 46
Cet article vise à modifier l'article 7, du décret du 5 février 1990, afin d'y insérer un nouveau montant de dotation de base pour le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et à abroger l'ensemble des points qui prévoit des dotations spécifiques et temporaires.
Cet article prévoit également une répartition a priori, des moyens du fonds entre le CECP et le CPEONS. Cette répartition est prévue afin de garantie à chaque niveau d'enseignement de pouvoir bénéficier d'une partie des moyens, et ce au moins à hauteur de son poids scolaire. Une certaine souplesse est toutefois laissée aux fédérations de pouvoirs organisateurs, en vue de modifier annuellement cette répartition, pour autant que la proposition de modification soit faite en commun par les deux fédérations concernées.

Cet article vise également à limiter dans le temps, l'application des critères appliqués jusqu'à ce jour pour l'utilisation de ce fonds. A dater de l'entrée en vigueur du présent décret, seuls les modalités introduites par le présent décret seront d'application pour les nouvelles demandes de subventionnement.

Article 47
Cet article modifie l'article 8bis, du décret du 5 février 1990, afin d'en abroger les compléments de dotation qui sont prévus pour le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de l'officiel subventionné.

Au vu de la suppression de ces compléments de dotation, le § 5 du même article est modifié afin d'en supprimer la référence à ces compléments de dotation dans la disposition prévoyant l'indexation de la dotation de base et de ses compléments.
Aussi, un alinéa nouveau est inséré en vue de prévoir un mécanisme d'évaluation des ressources pour chaque fond et ce au regard de l'évolution de la population scolaire, sur une période de 5 années.

Section IV – Du fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel

Article 48
Cet article prévoit la modification des moyens prévus pour l'enseignement libre subventionné et officiel subventionné afin de rééquilibrer ceux-ci au regard des dotations de base octroyées aux Fonds des bâtiments scolaires relatives à ces deux réseaux.
Un mécanisme d'indexation des capacités de garantie est ajouté afin que les moyens du fonds de garantie évoluent au même rythme que les moyens des autres fonds.
Par ailleurs, un mécanisme de flexibilité est prévu afin de pouvoir augmenter si nécessaire la capacité du fonds de garantie. Cette augmentation ne peut être supérieur à 50% de la capacité annuelle du fonds. Le coût de ces éventuelles augmentations, c'est-à-dire la charge de subvention intérêt à supporter par la Communauté française, sera compensé par une diminution à due concurrence des fonds classiques des réseaux concernés.

Ce rééquilibrage est nécessaire au vu du fait que les moyens prévus par cet article sont alloués à de la garantie d'emprunt visant à financer, principalement, le solde des dossiers subventionnés par les

Fonds « réseaux ». Les dotations de ces fonds étant modifiées de manière considérable, les moyens dévolus au financement des soldes doivent également l'être.

Cet article introduit également une dérogation au droit de réel qui était jusqu'ici exigé dans le chef du pouvoirs organisateurs bénéficiaire afin de pouvoir émarger au fonds de garantie.
L'objectif de cette dérogation est de permettre aux pouvoirs organisateurs qui le souhaitent, de transférer leur droit de propriété à une structure externe définie, afin de favoriser les collaborations entre pouvoirs organisateurs ou permettre les financements alternatifs.

Article 49
Cet article abroge les compléments aux moyens prévus à l'article 9 du décret du 5 février 1990, ces compléments étant directement intégrés dans les moyens corrigés par l'article 7 du présent dispositif.

Section V – Du programme prioritaire de travaux

Article 50
Cet article abroge les articles du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux qui prévoit les dotations à ce programme de subvention.

Section VI - Financement transitoire de programmes antérieurs

Article 51
Cet article vise à prévoir la source de financement des dossiers disposant déjà d'un accord de principe ou d'éligibilité au programme de subvention ou au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, mais qui n'auraient pas encore été budgétairement engagés. Ces dossiers seront financés via la ponction des moyens nécessaires sur les fonds des réseaux concernés.

CHAPITRE VI. - Dispositions finales

Article 52

Cet article prévoit la mise en place d'une évaluation des mécanismes de financement insérés par le présent décret et ce après 3 années de mise en œuvre.

Cette évaluation est réalisée par le Service du Gouvernement et les fédérations de pouvoirs organisateurs concernées, et porte notamment, sur le nombre d'établissement rénovés/construits, l'atteinte des différents critères de qualité fixés par le décret et la répartition des moyens entre les deux mécanismes. L'évaluation est ensuite communiquée au Gouvernement.

Aussi, cet article prévoit un rapportage annuel de l'utilisation des moyens aux fédérations de pouvoirs organisateurs chacun pour ce qui les concerne et au Gouvernement.

Article 53
Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.
Cette date est fixée au 1er janvier 2025 au vu de la nécessité de démarrer les nouveaux mécanismes introduits par le présent décret un premier janvier sachant que les mécanismes actuels couvrent des années pleines.